

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 25 novembre 1969.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1970, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

EXAMEN DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

(Première partie de la loi de finances.)

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, vice-présidents ; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguella, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Jean-Marie Louvel, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 822 et annexes, 835 (tomes I à III et annexes), 836 (tomes I à XVI), 837 (tomes I à XIX), 838 (tomes I à III), 839 (tomes I à VI), 840 (tomes I à V) et in-8° 150.

Sénat : 55 (1969-1970).

Lois de finances. — Impôts directs : Impôt sur le revenu des personnes physiques (I. R. P. P.) : taux et barèmes ; traitements et salaires ; bénéfiques industriels et commerciaux - Taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques - Vieillesse - Vie (assurance sur la vie) - Code général des impôts. — Taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) : Boissons - Livre - Carburants - Cinéma - Radiodiffusion et Télévision - Spectacles - Exploitants agricoles - Associations syndicales - Départements d'outre-mer. — Douanes : Carburants (taxe sur les) - Fonds de soutien aux hydrocarbures. — Impôts indirects : Alcools - Boissons - Courses hippiques.

Fonds spécial d'investissement routier - Huiles végétales - Rentes viagères - Fonds d'action conjoncturelle.

Mesdames, Messieurs,

Nous avons étudié, dans la quatrième partie du tome I du présent rapport général, le projet de budget tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement et qui, en définitive, faisait apparaître un solde créditeur de 95 millions de francs.

Devant l'Assemblée Nationale, il a subi un certain nombre de modifications, les unes d'initiative gouvernementale, les autres d'initiative parlementaire, qui ont quelque peu modifié le total des ressources et le total des charges ainsi que le montant du solde. Il a d'ailleurs fallu deux délibérations pour que le projet prenne la forme dans laquelle il est soumis au Sénat.

I. — Les modifications apportées au plafond des charges.

Au cours des débats, les députés ont procédé à certaines réductions de crédits ; de son côté, le Gouvernement a présenté des amendements tendant à accroître quelques dotations.

Le tableau ci-dessous résume ces modifications et en tire les conséquences quant au plafond des charges.

FASCICULE budgétaire.	OBJET	EN PLUS	EN MOINS
(En millions de francs.)			
Charges communes....	Amélioration de la majoration des rentes viagères.....	16,4	»
	Rationalisation des choix budgétaires.	»	2,5
	Contrôle local des dépenses enga- gées	»	1,9
	Institut de la consommation.....	»	0,3
	Modernisation de la production sucrière à la Guadeloupe.....	2	»
Agriculture	Subvention au B.A.P.S.A.....	»	(1) 7
	Création de 351 emplois dans les éta- blissements d'enseignement agri- cole	4	»
	Augmentation du taux de subvention par élève de l'enseignement privé agricole	2,2	»
	Economie sur le titre V pour gager les créations d'emplois.....	»	(2) 4
	Remembrement	(3) 2,5	»
	Education nationale...	Nationalisation de 90 C. E. S. (550 emplois).....	2,3
Coopération	Refus de nommer à des grades supé- rieurs 7 agents de l'O.R.S.T.O.M...	»	0,2
Total		29,4	15,9

(1) Conséquence de l'augmentation de la surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.

(2) Autorisations de programme correspondantes : 10 millions.

(3) Autorisations de programme correspondantes : 10 millions.

Ces diverses modifications se traduisent, en chiffres arrondis, par une augmentation du plafond des charges de 14 millions de francs.

II. — Les modifications d'ordre législatif apportées au montant des ressources.

A. — RESSOURCES DU BUDGET GÉNÉRAL

Les répercussions financières des amendements présentés par le Gouvernement au cours des deux délibérations sont les suivantes :

IMPOSITION	NATURE DES AMENAGEMENTS	EN PLUS	EN MOINS
		(En millions de francs.)	
Impôt sur le revenu des personnes physiques.	Elévation des plafonds d'exonération et de décote ; déduction des primes d'assurances pour les familles nombreuses et les familles d'enfants handicapés.....	»	90,4
T. V. A.	Nouveaux taux.....	»	880
	Relèvement de la franchise.....	»	120
	Relèvement des limites pour les déclarations trimestrielles.....	»	180
	Application du taux intermédiaire aux boissons	»	368,5
	Augmentation de la réfaction sur les livres	»	18
Accises	Apéritifs à base de vin.....	»	21,1
	Alcools	292,6	»
	Bières et eaux minérales.....	76,5	»
	Total	369,1	1.678

La moins-value totale se chiffre à 1.309 millions. Il faut en défalquer la provision de 970 millions qui avait été initialement constituée pour financer divers aménagements à apporter à la T. V. A. Il reste donc un manque à gagner de 339 millions.

B. — RESSOURCES DU BUDGET ANNEXE
DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Le total n'en est pas modifié car, dans les aménagements qui portent sur le produit à attendre des diverses sources de financement, plus-values et moins-values s'équilibrent.

AMENAGEMENTS	EN PLUS	EN MOINS
	(En millions de francs.)	
Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.....	7	»
Subvention du budget général.....	»	7
Cotisations cadastrales.....	»	3
Cotisations individuelles.....	»	42
Taxe sur les corps gras alimentaires.....	45	»
Total	52	52

III. — A la recherche d'un suréquilibre.

Le plafond des charges a été majoré de 14 millions.

Les modifications d'ordre législatif se traduisent, en ressources, par une moins-value de 339 millions.

Le solde, excédentaire pour 95 millions dans le projet initial, serait devenu déficitaire pour 258 millions si le Gouvernement n'avait envisagé de trouver des recettes nouvelles par la voie réglementaire.

En modifiant les modalités de perception de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance, il s'assure, pour 1970, une ressource supplémentaire de 300 millions de francs. Par contre, en modifiant les modalités de perception de la taxe sur les salaires, il perd 24,5 millions en 1970. Quoi qu'il en soit, il est assuré d'un supplément de $300 - 24,5 = 275,5$ millions.

De ce fait, le projet de budget tel qu'il nous est soumis est encore en suréquilibre de 18 millions de francs.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

Autorisation de percevoir les impôts existants et interdiction de percevoir les impôts non autorisés.

Texte. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1970 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

- 1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;
- 2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Commentaires. — Le présent article est une disposition traditionnelle des lois de finances qui tend à autoriser la perception des impôts existants et à interdire celle des impôts non autorisés. Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article premier bis.

Non-recouvrement des cotes inférieures à 5 F.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

Lorsque leur montant total par article de rôle est inférieur à 5 F, les cotisations d'impôts directs ne sont pas mises en recouvrement si elles sont perçues au profit du budget de l'Etat ; elles sont allouées en non-valeurs lorsqu'elles sont perçues au profit d'un autre budget.

Lorsque leur montant total par article de rôle est inférieur à 5 F, les cotisations d'impôts directs ne sont pas mises en recouvrement. Elles sont allouées en non-valeurs lorsqu'elles sont perçues au profit d'un budget autre que celui de l'Etat.

Commentaires. — Cet article résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale.

Il prévoit que les cotes inférieures à 5 F par article de rôle ne seront plus recouvrées. Dans le cas d'impositions perçues au profit des collectivités locales, ces cotes seront admises en non-valeur, par conséquent la perte de recettes sera supportée par l'Etat et non par les collectivités intéressées.

Il s'agit là d'une mesure de simplification au principe de laquelle votre commission des finances ne peut que pleinement souscrire. Toutefois la rédaction du texte lui ayant paru défectueuse elle a adopté, sur la proposition de *M. Descours Desacres*, un amendement de pure forme.

Article 2.

Impôt sur le revenu des personnes physiques. Aménagement du barème et réduction des majorations.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

I. — Le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu à l'article 197-I du Code général des impôts est fixé comme suit :

Il est fait application du taux de :
5 % à la fraction du revenu qui n'excède pas 5.400 F ;
15 % à la fraction du revenu comprise entre 5.400 et 9.600 F ;
20 % à la fraction du revenu comprise entre 9.600 F et 16.200 F ;

I. — Le tarif...
... prévu
au I de l'article 197 du Code général
des impôts est fixé comme suit :
Conforme.

Conforme.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

25 % à la fraction du revenu comprise entre 16.200 F et 24.000 F ;
35 % à la fraction du revenu comprise entre 24.000 F et 38.200 F ;
45 % à la fraction du revenu comprise entre 38.200 F et 76.400 F ;
55 % à la fraction du revenu comprise entre 76.400 F et 152.800 F ;
65 % à la fraction du revenu supérieure à 152.800 F.

... 152.800 F.

II. — Les minorations des cotisations prévues par l'article 2-I-2 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 sont maintenues en vigueur.

II. — Les minorations...
... par le I-2 de l'article 2...

Conforme.

... vigueur.

III. — L'article 198 quater du Code général des impôts est abrogé.

Conforme.

Conforme.

IV. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1969.

Conforme.

Conforme.

V. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1969, les majorations des cotisations instituées par l'article 2-I-2 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 sont maintenues en vigueur. Toutefois leurs taux sont réduits de moitié et aucune majoration n'est applicable aux cotisations comprises entre 6.001 F et 7.000 F.

V. — Pour l'imposition...
... par le I-2
de l'article 2 de la loi...

V. — Pour l'imposition...

... 7.000 F.

... 7.000 F.

Les sommes versées au titre de cette majoration seront déductibles des cotisations dues pour l'imposition des revenus de 1970.

Commentaires. — Cet article a trait au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Rappelons que pour l'exercice 1969, c'est-à-dire pour l'imposition des revenus perçus en 1968, l'impôt avait été calculé de la manière suivante :

Après application du barème figurant à l'article 197-I du Code général des impôts, les cotisations ont été affectées des corrections suivantes :

— celles n'excédant pas 5.000 F ont fait l'objet de réductions dégressives variant de 15 % à 2 % ;

— celles supérieures à 6.000 F ont, au contraire, subi des majorations progressives variant de 2 % à 15 %.

Pour l'imposition des revenus perçus en 1969 (impôt de 1970), le Gouvernement envisage d'apporter au régime appliqué l'année précédente les modifications suivantes :

— le barème de l'article 197-I du Code général des impôts, en vigueur depuis plusieurs années, serait remplacé par un autre barème comportant un élargissement des tranches de l'ordre de 6 % ;

— les réductions dégressives prévues pour l'imposition des revenus de 1968 seraient maintenues ;

— les majorations progressives seraient atténuées.

a) *Nouveau barème de l'imposition.*

Le tableau ci-après permet de comparer le barème actuel et le barème proposé. Il est précisé qu'il s'agit du barème applicable au contribuable disposant de deux parts, c'est-à-dire marié sans enfant :

BAREME ACTUEL

5 %	à la fraction du revenu qui n'excède pas 5.000 F.
15 %	à la fraction du revenu comprise entre 5.000 et 9.000 F.
20 %	à la fraction du revenu comprise entre 9.000 et 15.200 F.
25 %	à la fraction du revenu comprise entre 15.200 et 22.500 F.
35 %	à la fraction du revenu comprise entre 22.500 et 36.000 F.
45 %	à la fraction du revenu comprise entre 36.000 et 72.000 F.
55 %	à la fraction du revenu comprise entre 72.000 et 144.000 F.
65 %	à la fraction du revenu supérieure à 144.000 F.

NOUVEAU BAREME PROPOSE

5 %	à la fraction du revenu qui n'excède pas 5.400 F.
15 %	à la fraction du revenu comprise entre 5.400 et 9.600 F.
20 %	à la fraction du revenu comprise entre 9.600 et 16.200 F.
25 %	à la fraction du revenu comprise entre 16.200 et 24.000 F.
35 %	à la fraction du revenu comprise entre 24.000 et 38.200 F.
45 %	à la fraction du revenu comprise entre 38.200 et 76.400 F.
55 %	à la fraction du revenu comprise entre 76.400 et 152.800 F.
65 %	à la fraction du revenu supérieure à 152.800 F.

En moyenne l'élargissement des tranches du barème ressort à 6 % sauf en ce qui concerne la tranche inférieure où il est de 8 %.

b) Réductions dégressives.

Les réductions prévues pour l'imposition des revenus de l'année 1969 sont sans changement par rapport à celles appliquées l'année précédente :

Cotisations n'excédant pas 1.000 F	— 15 %
Cotisations comprises entre 1.001 F et 1.500 F	— 12 %
Cotisations comprises entre 1.501 F et 2.000 F	— 10 %
Cotisations comprises entre 2.001 F et 2.500 F	— 8 %
Cotisations comprises entre 2.501 F et 3.000 F	— 6 %
Cotisations comprises entre 3.001 F et 3.500 F	— 4 %
Cotisations comprises entre 3.501 F et 5.000 F	— 2 %

Corrélativement seraient supprimées les dispositions de l'article 198 *quater* du Code général des impôts relatives à la réduction — variant de 2 % à 5 % — des cotisations dues par les redevables dont le revenu imposable n'est pas supérieur à 55.000 F.

c) Majorations progressives.

Les majorations appliquées à l'imposition des revenus de l'année 1969 sont réduites de moitié par rapport à celles appliquées l'année précédente. Par ailleurs, les cotisations comprises entre 6.000 F et 7.000 F ne subissent aucune modification. Le tableau ci-après permet de comparer la situation actuelle et la situation proposée pour l'imposition des revenus de 1969 :

1968	1969
Cotisations comprises entre :	Cotisations comprises entre :
5.001 et 6.000 F 0	5.001 et 6.000 F 0
6.001 et 7.000 F + 2 %	6.001 et 7.000 F 0
7.001 et 8.000 F + 4 %	7.001 et 8.000 F + 2 %
8.001 et 9.000 F + 6 %	8.001 et 9.000 F + 3 %
9.001 et 10.000 F + 8 %	9.001 et 10.000 F + 4 %
10.001 et 10.500 F + 10 %	10.001 et 10.500 F + 5 %
10.501 et 12.000 F + 12 %	10.501 et 12.000 F + 6 %
12.001 et 14.000 F + 14 %	12.001 et 14.000 F + 7 %
Cotisations supérieures à :	Cotisations supérieures à :
14.000 F + 15 %	14.000 F + 7,5 %

Il convient de souligner que la modification du barème ainsi que l'application des réductions dégressives ont un caractère permanent alors que la majoration est limitée à l'imposition des revenus de la seule année 1969.

Votre Commission des Finances a estimé que le maintien, pour l'imposition des revenus de 1969, de la majoration présentée comme exceptionnelle, qui avait été instituée l'année dernière, allait frapper lourdement les contribuables disposant de revenus moyens, et tout spécialement les cadres. En effet, si la majoration est reconduite avec des taux plus faibles, en revanche, les contribuables, du seul fait de la hausse des prix et des rémunérations au cours de l'année 1969, vont souvent se trouver, à niveau de vie égal, et par le simple jeu de la progressivité de l'impôt, plus imposés pour 1969 que pour 1968.

Sans doute, les circonstances actuelles et les nécessités du redressement économique et financier justifient-elles qu'un sacrifice particulier soit demandé dans l'immédiat à cette catégorie de contribuables, mais il serait souhaitable que ce sacrifice, imposé par une situation que l'on doit espérer très temporaire, soit aussi limité dans le temps et que les intéressés puissent, l'année prochaine, se voir rembourser les sommes qu'ils auront mises ainsi à la disposition du Trésor.

Tel est l'objet de l'amendement que votre Commission vous propose d'adopter.

Article 3.

Impôt sur le revenu des personnes physiques. — Relèvement des limites d'exonération et de décote. — Réduction d'impôt au profit des personnes âgées.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

I. — Les limites respectives d'application de l'exonération et de la décote prévues à l'article 198 *ter* du Code général des impôts sont fixées comme suit :

— 210 F et 630 F pour les contribuables qui ont droit à une part, à une part et demi ou à deux parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

I. — Les limites...

... comme suit :

— 230 F et 690 F pour les contribuables...

... des personnes
physiques ;

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

— 90 F et 270 F par part pour les autres contribuables.

Toutefois, ces limites sont portées à :

— 300 F et 900 F pour les contribuables âgés de plus de soixante-dix ans au 31 décembre de l'année de l'imposition et qui ont droit à une part ou à une part et demie pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

— 180 F et 540 F par part pour les autres contribuables âgés de plus de soixante-dix ans au 31 décembre de l'année de l'imposition.

II. — Les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans au 31 décembre de l'année de l'imposition bénéficient, dans la limite de 270 F, d'une réduction d'impôt égale à 5 % de leurs revenus effectivement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette réduction vient en diminution du montant des droits calculés dans les conditions prévues à l'article 197 du Code général des impôts. Elle ne se cumule pas avec la réduction d'impôt visée à l'article 198 du même Code, la réduction dont le montant est le plus élevé étant seule retenue.

III. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1969.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

— 100 F et 300 F...
... contribuables.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Le présent article a deux objets.

I. — Il est proposé de reviser en hausse les limites d'exonération et de décote prévues en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Lors du débat devant l'Assemblée Nationale il a été modifié par un amendement déposé par le Gouvernement et qui tend à augmenter les limites initialement envisagées pour les contribuables âgés de moins de 70 ans.

Compte tenu de cet amendement, le nouveau régime de décote comparé avec le régime actuel serait le suivant :

AGE du contribuable.	NOMBRE de parts.	LIMITE de l'exonération (en impôt).		LIMITE de la décote (en impôt).	
		Régime ancien.	Régime nouveau.	Régime ancien.	Régime nouveau.
Moins de 70 ans.	1, 1,5 et 2	190	230	570	690
	2,5	200	250	600	750
	3	240	300	720	900
	etc., en majorant par part de	80	100	240	300
Plus de 70 ans.	1 et 1,5	250	300	750	900
	2	300	360	900	1.080
	etc., en majorant par part de	150	180	450	540

II. — Une réduction spéciale d'impôt serait accordée à certains contribuables âgés et ne disposant que de faibles ressources. A l'heure actuelle, tous les contribuables percevant des salaires ou des pensions bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 5 % du montant net imposable de ces salaires ou pensions.

Il est proposé de faire bénéficier de cette réduction les contribuables âgés de plus de 75 ans, disposant de revenus non salariaux (revenus fonciers par exemple) d'un faible montant. La réduction serait, en effet, plafonnée à 270 F et ne pourrait se cumuler avec la réduction d'impôt dont bénéficient les pensions et salaires que dans la mesure où le total des réductions ne dépasserait pas ce plafond.

Compte tenu de l'application du régime de la franchise seraient ainsi exonérées de tout impôt les personnes âgées non pensionnées et dont les ressources sont inférieures à 5.500 F pour une part ou 7.900 F pour deux parts.

Votre Commission des Finances a adopté sans modification le présent article.

Article 4.

Suppression de la taxe complémentaire.

Texte. — I. — La taxe complémentaire est supprimée à compter de l'imposition des revenus de l'année 1970.

II. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1969, la taxe ne frappe que la fraction des revenus qui excède 30.000 F.

Commentaires. — Le projet présenté par le Gouvernement a pour objet de supprimer complètement la taxe complémentaire à compter de l'imposition des revenus de 1970. Pour l'imposition des revenus de l'année 1969, la taxe serait seulement applicable aux contribuables dont les revenus excèdent 30.000 F. Ces contribuables sont au nombre d'environ 400.000. En revanche, 1.300.000 contribuables qui étaient jusqu'à présent redevables de la taxe complémentaire en seraient, dès maintenant, totalement exonérés. La moins-value de recettes résultant de cette mesure est chiffrée, pour le budget de 1970, à 960 millions de francs:

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

Article 5.

Imposition des traitements et salaires. Plafonnement des déductions forfaitaires spéciales.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Pour la détermination du montant net des traitements, indemnités, émoluments et salaires passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les déductions forfaitaires spéciales admises au titre des frais professionnels et en sus de la déduction ordinaire de 10 % sont limitées à 50.000 F.

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — Rappelons que, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les salariés peuvent retrancher de leurs rémunérations soit le montant de leurs frais professionnels réels à condition d'en justifier, soit forfaitairement une somme égale à 10 % de leur rémunération. En outre, pour certaines professions comportant des frais particulièrement élevés, il existe des déductions supplémentaires pouvant aller jusqu'à 30 %.

Ces pourcentages ont été fixés en considération de salaires moyens. Or, le Gouvernement a estimé qu'ils aboutissaient à des abattements excessifs lorsqu'ils s'appliquaient à des rémunérations très élevées. Aussi est-il proposé de limiter à 50.000 F le montant forfaitaire des frais professionnels spéciaux dont peut bénéficier un contribuable. Cette mesure, précisons-le, ne s'applique qu'aux frais spéciaux et aucun plafond n'est apporté au calcul de la déduction normale de 10 %. Bien entendu, les salariés intéressés conservent toujours la possibilité, s'ils le désirent, de demander, sur justifications, la déduction de leurs frais professionnels réels.

Votre Commission des Finances a remarqué que le texte présenté par le Gouvernement, en fixant un plafond en valeur absolue, ne tenait pas compte des différents taux des déductions supplémentaires qui existent à l'heure actuelle. De ce fait, la mesure atteint d'une manière inégale les différentes catégories de contribuables. C'est ainsi, par exemple, que pour les journalistes ou le personnel navigant de l'aviation marchande elle atteint ceux dont les rémunérations excèdent 166.000 F par an, tandis que pour les artistes cette limite est de 200.000 F.

Il lui a donc paru que la disposition envisagée avait un caractère discriminatoire ; aussi, sur la proposition de *M. Edouard Bonnefous*, a-t-elle voté la suppression du présent article.

Article 6

Déduction des primes d'assurances sur la vie pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Les primes afférentes à des contrats d'assurances dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine sont déduites du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à concurrence de la totalité de leur montant dans la limite de 1.000 F, et de la moitié de leur montant pour la fraction comprise entre 1.000 F et 5.000 F, lorsque ces contrats :

1° Comportent la garantie d'un capital en cas de vie et sont d'une durée effective au moins égale à dix ans, ou bien compor-

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

tent la garantie d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins dix ans ;

2° Ont été conclus après le 1^{er} janvier 1967.

II. — Les contrats de la nature de ceux visés au I, souscrits avant le 1^{er} janvier 1967, peuvent être placés sous le régime fiscal défini ci-dessus à la condition d'être modifiés après le 1^{er} janvier 1967 et avant le 31 décembre 1970 par un avenant ayant pour effet de majorer le capital garanti d'au moins 50 %.

III. — La limite de 1.000 F prévue au I est majorée de 200 F *par enfant* à charge.

IV. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 1969.

V. — Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances définit les justifications auxquelles est subordonnée la déduction des primes d'assurances sur la vie.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Conforme.

III. — La limite de 1.000 F prévue au I est majorée de 200 F *pour chacun des deux premiers enfants à charge et de 600 F pour chaque enfant à partir du troisième.*

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article prévoit une réforme des conditions dans lesquelles le montant des primes d'assurance sur la vie peut être déduit par les contribuables de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

A l'heure actuelle, les conditions de déductibilité des primes d'assurance-vie sont les suivantes :

En premier lieu, les primes doivent correspondre à des contrats permettant la constitution d'une épargne stable, c'est-à-dire soit les contrats prévoyant le versement d'un capital en cas de vie et d'une durée minimale de dix ans, soit les contrats garantissant une rente viagère à jouissance différée d'au moins dix ans.

D'autre part, la déduction ne peut excéder la moitié du montant de la prime. Elle est plafonnée à 2.000 F majorés de 400 F par personne à charge, et elle ne peut être supérieure à 10 % du revenu imposable.

Par ailleurs, le contrat doit avoir été souscrit entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1970 s'il s'agit d'un contrat nouveau et, s'il s'agit d'un contrat antérieur au 1^{er} janvier 1967, avoir fait l'objet entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1970 d'un avenant majorant d'au moins 50 % le capital garanti.

Le nouveau régime proposé ne modifie pas la nature des contrats auxquels s'applique la déduction, mais il présente par contre un caractère permanent. En effet, il concerne tous les contrats conclus après le 1^{er} janvier 1967. Toutefois, pour les contrats antérieurs à cette date, les déductions ne restent possibles que si est intervenu avant le 31 décembre 1970 un avenant majorant d'au moins 50 % le capital garanti.

Quant au montant de la déduction, il serait maintenant total pour la fraction de la prime n'excédant pas 1.000 F, majorée de 200 F par enfant à charge, et de moitié pour la fraction comprise entre 1.000 F et 5.000 F.

Enfin le plafond de 10 % des revenus est supprimé. Observons sur ce dernier point que cette limitation n'était guère justifiée, puisque, par suite de l'existence d'un plafond en valeur absolue, elle ne pouvait trouver application que dans le cas de titulaires de revenus modestes désireux de consentir un effort d'épargne important.

Dans l'ensemble, le nouveau régime envisagé est donc plus favorable que l'ancien.

Cet article a été modifié lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale par le vote d'un amendement présenté par M. Poniowski et accepté par le Gouvernement. Cet amendement tend à relever pour les familles nombreuses la majoration pour enfant prévue au paragraphe III de cet article. Cette majoration, qui dans le texte présenté par le Gouvernement est de 200 F par enfant à charge, serait portée à 600 F par enfant à partir du troisième.

Cette modification est destinée à assurer une meilleure concorde entre le régime actuel et le nouveau régime. En effet, dans certains cas limites, pour les contribuables chargés de famille, ce nouveau régime apparaissait moins intéressant que la législation en vigueur.

Votre Commission des Finances a adopté cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 6 bis A.

**Déduction des primes de certaines assurances décès pour l'assiette de l'impôt
sur le revenu des personnes physiques.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

I. — 1. Les primes afférentes à des contrats d'assurance en cas de décès sont déduites du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les mêmes limites que celles prévues aux paragraphes I et III de l'article 6 de la présente loi lorsque ces contrats garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant de l'assuré atteint d'une infirmité qui l'empêche, soit de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle, soit, s'il est âgé de moins de dix-huit ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal.

2. Les dispositions du paragraphe V de l'article 6 de la présente loi sont applicables aux primes afférentes aux contrats visés au paragraphe 1 ci-dessus.

II. — Les contrats visés au I ci-dessus sont exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances.

III. — Les conditions d'application du I-1 ci-dessus seront, en tant que de besoin, fixées par décret.

Commentaires. — Cet article nouveau résulte du vote par l'Assemblée Nationale, en seconde délibération, d'un amendement déposé par le Gouvernement. Il étend le bénéfice des dispositions de l'article 6 concernant l'exonération fiscale des primes afférentes à certains contrats d'assurance sur la vie aux assurances en cas de décès contractées par les parents d'enfants inadaptés en faveur de ceux-ci.

Cet article présente un caractère social évident, et votre Commission des Finances l'a adopté sans modification.

Article 6 bis.

Taxe sur la valeur ajoutée et taxes assimilées. — Modification des taux.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

«

Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.

I. — 1° La taxe sur la valeur ajoutée et les prélèvements de toute nature assis en addition à cette taxe et suivant les mêmes règles que celle-ci cessent d'être compris dans la base de cet impôt.

2° Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont fixés comme suit :

Taux réduit : 7,5 % ;

Taux intermédiaire : 17,6 % ;

Taux normal : 23 % ;

Taux majoré : 33 1/3 %.

Toutefois, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, ces taux sont respectivement fixés à 3,5 %, 7,5 %, 10 % et à 14 %.

3° La réfaction prévue au c du paragraphe 2 de l'article 266 du Code général des impôts est fixée à 70 %.

Les réfections de 50 % et 20 % prévues au 1 de l'article 297 du même Code sont fixées respectivement à 55 % et 25 %.

II. — La base d'imposition de la taxe sur les activités financières est déterminée selon les modalités définies au I-1 ci-dessus.

Le taux de cette taxe est fixé à 17,6 %.

III. — Les taux des cotisations et taxes prévus aux articles du Code général des impôts désignés ci-après sont fixés comme suit :

Article 1613. — Taxe sur les produits forestiers : 4,30 %.

Article 1614. — Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée : 0,60 %.

Article 1618 bis. — Taxe sur les produits forestiers : 1,20 %.

Article 1618 sexies. — Taxe sur les tabacs fabriqués : 2,75 %.

Article 1621 octies. — Cotisation perçue au profit de la Caisse nationale des Lettres : 0,25 %.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

IV. — Les chiffres d'affaires annuels visés au 3 de l'article 282, ainsi qu'aux articles 302 *ter* et 1621 *octies* du Code général des impôts ainsi qu'aux articles 17 et 18 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 continuent de s'entendre de chiffres tous droits et taxes compris.

V. — Un décret en Conseil d'Etat mettra le Code général des impôts en harmonie avec les dispositions du présent article.

Commentaires. — En proposant cet article, le Gouvernement accomplit un retournement de doctrine en ce qui concerne le calcul de la T. V. A. et saisit l'occasion pour simplifier les opérations et alléger quelque peu l'impôt.

1° Le nouveau mode de calcul.

A l'heure actuelle, la T. V. A. se calcule en multipliant le taux par le prix de vente *taxe comprise* (calcul « en dedans »).

Désormais, elle se calculera en multipliant le taux par le prix de vente *hors taxe* (calcul « en dehors »), système adopté d'ailleurs par tous nos partenaires européens qui ont substitué la T. V. A. à leurs taxes sur le chiffre d'affaires.

Pratiquement, ce second mode de calcul était d'usage courant chez de nombreux contribuables, mais il exigeait une conversion des taux officiels en taux réels et, mis à part le taux majoré de 25 %, qui converti donnait exactement un tiers, il fallait opérer à partir de décimales nombreuses et... infinies.

2° Simplifications et allègements.

Ils apparaissent dans le tableau suivant :

DESIGNATION	TAUX ACTUEL (Taxe comprise.)	TAUX ACTUEL (Hors taxe.)	TAUX proposé. (Hors taxe.)	PERTES de recettes.
				(En millions de francs.)
Taux réduit.....	7	7,526	7,5	18
Taux intermédiaire..	15	17,647	17,6	57
Taux normal.....	19	23,456	23	800
Taux majoré.....	25	33,333	33,333	Néant.

Le taux majoré n'est pas modifié.

Pour les taux réduit et intermédiaire, on ne conserve que la première décimale.

Pour le taux normal, on arrondit à l'unité ce qui marque, avec une perte de 800 millions de francs, la volonté encore bien timide du Gouvernement de s'orienter vers un allègement de la fiscalité indirecte.

3° Les mesures de coordination.

La même règle de calcul, « en dehors », est adoptée pour les impositions suivantes :

DESIGNATION	TAUX ACTUEL (Taxe comprise.)	TAUX PROPOSE (Hors taxe.)
Taxe sur les activités financières.....	15	17,60
Taxe sur les produits forestiers perçue au profit du Fonds forestier national.....	3,50	4,30
Cotisation incluse dans la T. V. A. au profit du B. A. P. S. A.....	0,50	0,60
Taxe sur les produits forestiers perçue au profit du B. A. P. S. A.....	1	1,20
Taxe sur les tabacs fabriqués perçue au profit du B. A. P. S. A.....	2	2,75
Cotisation perçue au profit de la Caisse nationale des lettres.....	0,20	0,25

Par ailleurs, il a fallu modifier les réfections d'assiette concernant la taxation des terrains à bâtir et la taxation de certains produits vendus en Corse.

En revanche, les chiffres d'affaires prévus pour l'application du régime forfaitaire d'imposition en matière de T. V. A., pour l'application des régimes de franchise et de décote ainsi qu'en matière de cotisation à la Caisse nationale des lettres pour l'application du régime d'exonération, continueront à s'entendre taxes comprises.

L'adoption de cet article ne soulève pas d'objection de la part de votre Commission des Finances.

Article 6 ter.

Taxe sur la valeur ajoutée. — Modification des limites de franchise et de décote.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.

I. — Le chiffre limite de la franchise prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 282 du Code général des impôts est fixé à 1.200 F.

II. — La limite inférieure d'application des décotes prévues aux paragraphes 2 et 3 de cet article est fixée à 1.200 F.

III. — La limite supérieure de la décote prévue au paragraphe 2 du même article est portée à 4.800 F.

Commentaires. — Cet article modifie les limites d'exonération et de décote dont bénéficient les petites entreprises en matière de T. V. A.

Exonération.

Le plafond, fixé à l'origine à 800 F d'impôt (avant déduction de la taxe afférente aux investissements), a été porté à 930 F à compter du 1^{er} janvier 1969 par la loi du 28 novembre 1968 pour tenir compte de la hausse des taux.

Il est proposé de le relever à 1.200 F, ce qui dispensera de tout paiement de T. V. A. 100.000 entreprises nouvelles.

Décote.

Le chiffre limite supérieur, fixé primitivement à 4.000 F, porté par la suite à 4.650 F, est relevé à 4.850 F.

La perte de recettes pour le Trésor est évaluée à 120 millions.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter l'article 6 ter.

Elle regrette cependant que des mesures analogues n'aient pas été proposées en ce qui concerne les régimes de franchise et de décote appliqués à l'agriculture ; en effet, il est apparu que le niveau des plafonds est tel que, sur 130.000 agriculteurs assujettis à la T. V. A., il existe seulement 700 bénéficiaires pour une somme d'environ un demi-million de francs sur une provision de 168 millions.

Article 6 quater.

Taxe sur la valeur ajoutée. — Simplification des modalités d'application.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

«

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

I. — Les entreprises placées sous le régime d'imposition forfaitaire peuvent déposer la déclaration visée à l'article 302 *sexies* du Code général des impôts jusqu'au 15 février.

II. — Le contribuable qui a reçu la notification de son bénéfice forfaitaire ou de son chiffre d'affaires dispose d'un délai de 30 jours pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations.

III. — L'option visée au 3 de l'article 302 *ter* du Code général des impôts est reconduite tacitement par période de deux ans.

Elle est irrévocable pendant cette période.

IV. — La période pendant laquelle les entreprises ont la possibilité de dénoncer leurs forfaits de chiffres d'affaires ou de bénéfices est prolongée de 15 jours.

V. — Le montant mensuel de la taxe sur la valeur ajoutée en-dessous duquel les redevables sont admis à déposer leurs déclarations par trimestre est portée à 500 F.

Commentaires. — Les modifications introduites dans cet article ont pour objet d'étendre certains délais et de simplifier certaines formalités.

a) Les délais.

I. — Dépôt des renseignements comptables nécessaires pour l'établissement d'un forfait : jusqu'au 15 février au lieu du 1^{er} février.

II. — Délai de réponse en cas de notification de forfait (bénéfices ou chiffre d'affaires) : 30 jours au lieu de 20.

IV. — Période pendant laquelle les entreprises ont la possibilité de dénoncer leur forfait à l'expiration de la période biennale d'imposition : jusqu'au 15 février au lieu du 31 janvier.

b) Les formalités.

III. — Les entreprises soumises de plein droit au régime de l'imposition forfaitaire peuvent opter pour le régime du réel. Actuellement, à la fin de la période biennale, si aucune demande de renouvellement n'est formulée, le retour au forfait est automatique.

Il est proposé de substituer le régime de la tacite reconduction à celui du renouvellement obligatoire de l'option.

V. — Les redevables sont tenus de remettre chaque mois au bureau du comptable des impôts dont ils dépendent une déclaration indiquant le montant de leurs affaires et d'acquitter la taxe due. Mais, si le montant de celle-ci est inférieur à 200 F, ils sont autorisés à ne faire que des déclarations trimestrielles.

Pour alléger le travail des petits contribuables ainsi que celui des services fiscaux, il est proposé de relever cette somme à 500 F.

Votre Commission vous propose d'adopter cet ensemble de dispositions.

Elle proteste toutefois vivement contre la rédaction sybilline des textes qui nécessite le concours d'experts pour les « décrypter ». Elle souhaiterait qu'à l'avenir leur rédaction soit à la portée du contribuable moyen.

Article 6 quinquies.

Taxe sur la valeur ajoutée. — Institution d'un régime simplifié de liquidation et de recouvrement.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

«

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

I. — Le Gouvernement pourra prendre avant le 1^{er} janvier 1971, par décret en Conseil d'Etat, toutes dispositions en vue de définir un régime simplifié de liquidation et de recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires dues par les personnes qui ne sont pas placées sous le régime du forfait et dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites prévues pour l'application de ce régime.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

II. — Ce décret pourra prévoir, en matière d'impositions sur les bénéfices industriels et commerciaux, un allègement des formalités imposées aux personnes visées au I ci-dessus.

III. — Ce décret ne pourra modifier ni le régime actuel des amendes et sanctions fiscales, ni la détermination des règles du contentieux fiscal prévues en matière de taxe à la valeur ajoutée et de bénéfices industriels et commerciaux.

Commentaires. — Les redevables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 500.000 F pour les activités de vente et 125.000 F pour les activités de services sont assujettis de plein droit au régime de l'imposition forfaitaire en matière de B. I. C. comme en matière de T. V. A. De ce fait, ils bénéficient d'un régime simplifié en matière de liquidation et de recouvrement de l'impôt.

La Commission consultative sur la simplification de la T. V. A. a émis le vœu que soit créé un régime simplifié d'imposition intermédiaire entre le régime forfaitaire et le régime de droit commun.

Les services n'ayant pas eu le temps nécessaire pour préparer un texte répondant à ce vœu, le Gouvernement demande au Parlement l'autorisation de procéder par la voie réglementaire en donnant comme seules précisions :

— le montant du plafond d'affaires bénéficiant du nouveau régime, à savoir le double des plafonds de forfait ;

— le fait que les modifications ne porteraient que sur la *liquidation* et le *recouvrement* ; l'Assemblée Nationale, qui paraît s'être émue de la délégation de pouvoir, a d'ailleurs exclu du champ d'application toute modification touchant aux amendes et sanctions fiscales ainsi qu'aux règles du contentieux.

Article 6 sexies.

Taxe sur la valeur ajoutée. — Taxation des boissons.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

I. — Lorsqu'elles portent sur les boissons, les opérations visées au 1 de l'article 280 du Code général des impôts et les ventes à consommer sur place sont soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, l'article 5 de la loi n° 68-687 du 30 juillet 1968 concernant les fournitures de repas dans les cantines d'entreprises est maintenu en vigueur.

II. — 1° Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du Code général des impôts, 3°, 4° et 5°, sont fixés respectivement à 875 F, 1.620 F et 2.000 F.

2° Les surtaxes et majorations prévues aux articles 406 bis et 406 ter du même Code sont fixées respectivement à 340 F et 560 F.

3° La surtaxe prévue à l'article 1615 du Code général des impôts s'applique aux boissons alcooliques provenant de la distillation des céréales et aux spiritueux vendus sous la même dénomination que ces boissons ;

4° Le tarif du droit de circulation sur les vins ou moûts entrant dans la composition des apéritifs à base de vin prévu à l'article 438 du Code général des impôts est ramené à 11,25 F par hectolitre ;

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

II. — 1° Les tarifs...

... 560 F.

Toutefois, la perception de la part des suppléments de droits visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus qui correspond aux majorations prévues par l'article 7-I et II de la loi de finances rectificative n° 68-695 du 31 juillet 1968 n'est reconduite que pour une période se terminant le 31 décembre 1970 ;

3° La surtaxe prévue...

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

5° Le tarif du droit spécifique sur les bières et les boissons non alcoolisées institué par l'article 15 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) est porté à :

3,50 F pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées ainsi que pour les boissons gazéifiées ou non, ne renfermant pas plus d'un degré d'alcool; commercialisées en fûts, bouteilles ou boîtes, à l'exception des sirops et des jus de fruits ou de légumes;

4,50 F pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre;

8 F pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

... est porté à :

3,50 F pour les boissons gazéifiées ou non...

... visées ci-dessus.

Commentaires. — Cet article, relatif à la taxation des boissons, comporte deux parties liées entre elles par des considérations d'ordre financier.

1° *Unification des taux de la T. V. A. sur les boissons.*

En l'état actuel de la législation, la taxation des boissons, si elle a pour elle une certaine logique, n'en est pas moins d'une extrême complexité qui traduit le « perfectionnisme » des services fiscaux de conception. Elle tient compte de la nature du produit, du mode de commercialisation (boissons consommées sur place ou emportées), des circonstances de la vente : c'est ainsi qu'une boisson alcoolisée vendue par un restaurateur est taxée au taux intermédiaire si elle accompagne un repas, au taux normal dans le cas contraire.

Dans un but de simplification, il est proposé de taxer toutes les ventes de boissons au taux intermédiaire de 17,6 % (hors taxe).

Une exception subsiste : l'imposition au taux réduit des boissons comprises dans les repas servis dans les cantines d'entreprises.

2° *Les mesures compensatoires.*

Cette mesure provoque inévitablement une perte de recettes puisque l'alignement des taux se fait vers le bas, perte évaluée à 278 millions de francs que le Gouvernement veut compenser par des majorations des droits spécifiques.

D'autre part, l'article 14 du projet avait pour objet de reconduire d'une manière permanente les majorations de tarif du droit de consommation et des surtaxes sur les alcools prévues pour la période du 1^{er} septembre 1968 au 31 décembre 1969.

La deuxième partie *combine ces deux décisions.*

a) *Les droits spécifiques sur les spiritueux.*

Les majorations proposées apparaissent dans le tableau suivant qui retrace l'évolution de ces droits depuis le 1^{er} septembre 1968.

Evolution des droits spécifiques sur les spiritueux.

DROITS	Du 1 ^{er} JANVIER au 1 ^{er} septembre 1968.	DU 1 ^{er} SEPT. 1968 au 31 décembre 1969.	A COMPTER du 1 ^{er} janvier 1970.
I. — Droit de consommation (art. 403 du C. G. I.) :			
3° Alcool utilisé à la préparation des vins mousseux et vins doux naturels....	800	875	875
4° Rhums et crèmes de cassis	1.300	1.420	1.620
5° Autres produits	1.600	1.750	2.000
II. — Surtaxe sur tous les apéritifs et les boissons à base de céréales (art. 406 bis du C. G. I.)	300	340	340
III. — Majoration de surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool et boissons à base de céréales (art. 406 ter du C. G. I.)	450	490	560
IV. — Surtaxe B. A. P. S. A. sur les apéritifs à base d'alcool (art. 1615 du C. G. I.)	100	100	100

De plus, la surtaxe B. A. P. S. A. est étendue aux alcools de grains.

b) Le problème des apéritifs à base de vin.

Ceux-ci supportent, outre les droits spécifiques sur les alcools, le droit de circulation sur les vins au tarif de 45 F par hectolitre.

De plus, ils étaient déjà soumis au taux intermédiaire de la T. V. A.

Pour ne pas les pénaliser, on aurait pu les exclure d'une partie de la majoration des droits sur les spiritueux, ce qui aurait conduit à créer un tarif supplémentaire.

Aussi, a-t-il été jugé préférable de réduire le tarif du droit de circulation sur les vins qui est ramené à 11,25 F.

c) Les droits spécifiques sur les bières
et les boissons non alcoolisées.

La perte de recettes résultant de leur taxation au taux intermédiaire est évaluée à 906 millions.

Elle est compensée pour 76,4 millions par un relèvement des droits spécifiques qui passent :

- de 2,50 F à 3,50 F pour les boissons non alcoolisées ;
- de 2,50 F à 4,50 F pour les bières d'un degré inférieur à 4,6 ° et commercialisées en récipient d'une contenance comprise entre 0,65 et 1 litre ;
- de 6 F à 8 F pour les autres bières.

*
* *

Observations.

1° Cette opération de compensation des pertes de recettes résultant de l'unification des taux de T. V. A. par les gains de recettes résultant de la majoration des droits spécifiques, ce transfert d'une imposition sur l'autre, se traduit en fait par *un transfert de l'impôt d'une catégorie d'acheteur sur une autre catégorie.*

En effet, les moins-values de T. V. A. seront d'autant plus fortes que la marge bénéficiaire est plus élevée : tel est le cas des ventes à consommer sur place dans les cafés, les bars, les

restaurants où l'on sait que les marges atteignent souvent des taux considérables et où l'on n'est pas sûr que l'allégement d'imposition sera répercuté dans les prix de vente.

A l'inverse, pour les ventes à emporter effectuées dans les magasins d'alimentation travaillant à marges plus réduites, la majoration des droits spécifiques va provoquer une hausse sensible des prix : on l'estime de 0,50 à 1 F par litre.

De plus, en deux années, les droits sur les boissons spiritueuses ont été pratiquement doublés sans que, pour autant, la propension à l'alcoolisme n'ait diminué, mais avec de tels tarifs, frauder devient une opération tentante ainsi qu'en témoignent la recrudescence des fraudes et la baisse de la consommation taxée.

Après avoir mis bon ordre à l'anarchie des taux de T. V. A., peut-être ne serait-il pas inopportun de simplifier les multiples tarifs des multiples droits, taxes et surtaxes spécifiques qui frappent les boissons ?

Pour cette dernière raison, afin de laisser au Gouvernement une année de réflexion et sans qu'il en résulte pour lui de perte de recettes en 1970, votre Commission de Finances vous propose sur la suggestion de M. Raybaud de ne reconduire que pour un an la part, dans les droits supplémentaires imposés aux alcools, qui correspond aux majorations votées dans le collectif du 31 juillet 1968.

2° Un second amendement proposé par M. Edouard Bonnefous tend à exclure les eaux de la majoration des droits spécifiques.

En effet, en raison de leur pollution, il n'est pratiquement plus possible de consommer des eaux naturelles et les ménages, même les plus modestes, se trouvent contraints d'acheter des eaux minérales.

Toutefois, si votre Commission obtenait l'assurance que le franc de supplément qui est demandé était affecté à des opérations tendant à lutter contre la pollution, elle ne s'opposerait pas à sa perception.

3° A la demande de MM. Kistler et Coudé du Foresto qui s'estiment satisfaits des tarifs retenus en ce qui concerne les droits spécifiques frappant les diverses catégories de bière, elle s'opposera à tout amendement tendant à les modifier.

Sous réserve des deux amendements qu'elle vous demande de voter, votre Commission vous propose l'adoption de l'article 6 *sexies*.

Article 6 septies.

Taxe sur la valeur ajoutée. — Imposition des livres.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

«

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

La réfaction prévue à l'article 14
de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968
est fixée à 40 p. 100.

Texte voté par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — Les opérations commerciales portant sur les livres sont soumises au taux intermédiaire de la T. V. A., mais sur une base atténuée d'une réfaction de 30 % : l'incidence de l'impôt ressort à 11,731 % de la base hors taxe.

Il est proposé de porter la réfaction à 40 %, ce qui donne un taux d'imposition de 10,56 % (hors taxe).

Signalons que le procédé qui consiste à accorder des réductions d'assiette aboutit à multiplier les taux et à compliquer une taxe que l'on veut rendre plus simple : autant, dans ces conditions, appliquer le taux réduit de 7,5 %.

Ce faisant, nous nous rapprocherions des impositions étrangères, ainsi que l'a fait remarquer M. Edouard Bonnefous ; la vente de livres est en effet taxée à 5,5 % en Allemagne fédérale, 4 % aux Pays-Bas, 5,4 % en Suisse, et elle est même totalement exonérée en Grande-Bretagne.

Pour donner au Gouvernement le temps de la réflexion au cours de la navette, votre Commission des Finances vous demande de voter la suppression de cet article.

Article 6 octies.

Taxe sur la valeur ajoutée. — Régime applicable aux distributeurs
de produits pétroliers.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

«

Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.

Pour la détermination du chiffre d'affaires prévu au 1° de l'article 302 *ter* du Code général des Impôts les ventes d'essence, de super-carburant et de gas-oil sont retenues, à concurrence de 50 p. 100 de leur montant.

Il en est de même pour la détermination du chiffre d'affaires global annuel visé au premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 282 du même Code.

Commentaires. — Cet article illustre l'inconvénient qu'il y a — et qui n'a pas disparu avec l'article 6 *bis* — à retenir pour l'application du régime forfaitaire d'imposition et des avantages d'exonération et de décote qui s'y rattachent, dans le cas de petits contribuables, le chiffre d'affaires *toutes taxes comprises*.

Les produits pétroliers supportent une taxe intérieure qui représente environ la moitié du prix de vente. Le bénéfice du *forfait* étant accordé aux contribuables dont le montant annuel des ventes est inférieur à 500.000 F, de nombreux garagistes, pompistes et exploitants de stations-service en sont exclus.

Le problème est le même en ce qui concerne le régime de la *décote spéciale*, c'est-à-dire celui qui est accordé aux artisans dont le chiffre d'affaires n'excède pas 12.100 F et qui justifient que la rémunération de leur travail et des personnes qu'ils emploient représente plus de 35 % de ce chiffre.

Pour réparer cette injustice, il est demandé que l'on ne prenne en considération que la moitié du chiffre d'affaires des intéressés : votre Commission des Finances ne peut qu'être très favorable à une telle initiative.

Article 7.

Taxe sur la valeur ajoutée. — Régime des déductions. — Produits pétroliers.

Texte. — En 1970, à compter d'une date fixée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, ouvriront droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, dans les conditions fixées par les articles 271 à 273 du Code général des impôts, les achats, importations, livraisons et services portant sur :

a) Les « fuels-oils lourds » (ex. n° 27-10 C II c du tarif douanier) utilisés comme combustibles ;

b) Les « fractions légères » (ex. n° 27-10 A du tarif douanier) utilisées comme combustibles ;

c) Les « produits pétroliers et assimilés » visés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes utilisés comme matières premières ou agents de fabrication.

Pour l'application du paragraphe c, on entend par matières premières les produits entrant dans la composition de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée et par agents de fabrication les matières ou produits qui, normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations de fabrication d'un produit soumis à la taxe sur la valeur ajoutée à l'exclusion des produits utilisés pour la carburation, la lubrification proprement dite ou la combustion, sous réserve de ce qui est dit aux paragraphes a et b.

Commentaires. — L'impossibilité pour un utilisateur de produits pétroliers de déduire la T. V. A. ayant grevé ces produits de l'impôt dont il est lui-même redevable, constitue une hérésie sur le plan de la doctrine fiscale et un handicap sur le plan du commerce extérieur. Ces défauts n'avaient échappé à personne, pas plus au Parlement qu'aux gouvernements successifs, mais les besoins du Trésor n'avaient jusqu'alors jamais permis d'y remédier.

Une première étape est franchie avec l'article 7 et la déductibilité est accordée :

a) Aux fuel-oils lourds et aux « fractions légères » utilisés comme combustibles ;

b) Aux produits pétroliers utilisés comme :

— *matières premières* : celles qui entrent dans la composition d'un produit taxable ;

— ou *agents de fabrication* : ceux qui, sans entrer dans la composition du produit, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques à l'exclusion des carburants et des lubrifiants, exception qui indique quelle devra être la prochaine étape.

La chimie et notamment la pétrochimie, la sidérurgie, la production d'énergie électrique et plus généralement les industries lourdes vont bénéficier de cette mesure. La perte de recettes pour le Trésor est évaluée à 278 millions de francs.

Votre Commission des Finances vous propose donc l'adoption de l'article 7.

Article 8.

Modification des quotités de la taxe intérieure de consommation applicable aux huiles moyennes de pétrole (pétrole lampant et autres huiles moyennes).

Texte. — A compter du 1^{er} janvier 1970, à zéro heure, la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du Code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMERO du tarif douanier. 1	DESIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identi- fication. 3	UNITE de perception. 4	QUOTITES en francs. 5
27-10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base (4). — B. Huiles moyennes : — — III. Destinées à d'autres usages : — — — a. Pétrole lampant..... — — — b. Non dénommées.....	14 15	hectolitre (2) hectolitre (2)	33,20 (5) (6) 33,20 (5) (6)

Commentaires. — Le pétrole lampant est mélangé au gas-oil et utilisé comme carburant dans les véhicules poids lourds pendant les périodes de froid rigoureux moyennant le paiement d'un supplément de droits.

Cette tolérance a dégénéré en fraude caractérisée, en toutes saisons, parce que ce produit supporte une charge fiscale inférieure de 18 F par hectolitre à celle du gas-oil, fraude difficile à déceler et qui nécessiterait la mise en place d'un important système répressif.

Pour mettre un terme à ces abus, il est proposé de relever le tarif de la taxe afférente au pétrole lampant de 20,06 F à 33,20 F : le produit fiscal attendu est évalué à 12 millions de francs.

Cette mesure n'affectera pas le pétrole lampant utilisé dans les tracteurs agricoles, dont le taux demeure fixé à 9,82 F par hectolitre.

Elle ne soulève aucune objection de la part de votre Commission des Finances.

Article 9.

**Suppression de la taxe intérieure grevant certains produits pétroliers
utilisés comme matières premières ou comme solvants.**

Texte. — A compter du 1^{er} janvier 1970, à zéro heure, le tableau B de l'article 265 du Code des douanes est modifié comme il est dit ci-après pour les produits visés aux positions 27-10 A-III-a, 27-12 et 38-19E :

NUMERO du tarif douanier. 1	DESIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identi- fication. 3	UNITE de perception. 4	QUOTITES en francs. 5
27-10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumeux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base (4).			
	— A. Huiles légères :			
	— — III. Destinées à d'autres usages :			
	— — — a. Essences spéciales.			
	— — — — 1. White spirit :			
	— — — — autre	4		Exemption.
	— — — — 2. Autres :			
	— — — — autres.			
	— — — — — fractions légères.....	6		Exemption.
	— — — — — non dénommées.....	7 et 8		Exemption.
27-12	Vaseline	1		Exemption.
Ex 38-19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels).			
	— E. Alkylidènes en mélange.....	1		Exemption.

NOTA. — Sont supprimées les sous-positions suivantes du tableau B de l'article 265 du Code des douanes : 27-12 A indices d'identification 1, 2 et 3, 27-12 B indice d'identification 4.

Commentaires. — Certains produits pétroliers utilisés dans l'industrie comme matière première ou comme solvants supportent encore la taxe intérieure de consommation, laquelle ne peut être déduite dans le mécanisme de la T. V. A.

Il est proposé de les en exempter pour placer les activités concernées — laboratoires, huileries, parfumeries, déshydratation de l'alcool, vulcanisation... — dans des conditions d'égalité fiscale avec leurs concurrents étrangers.

Il en coûtera 22 millions de francs au Trésor.

Votre Commission des Finances vous demande d'approuver cette disposition.

Article 10.

**Transfert au budget général de recettes
instituées au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures.**

Texte. — I. — L'article 266 *ter* du Code des douanes est modifié comme suit :

« Article 266 *ter*.

« 1° Les produits repris au tableau ci-après sont passibles d'une redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures ; le tarif de cette redevance est fixé comme suit :

NUMERO du tarif douanier. 1	PRODUITS VISES AU TABLEAU B de l'article 265 du présent Code, passibles d'une redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures. 2	INDICES d'identifica- tion prévus au tableau B de l'article 265 du présent Code. 3	UNITE de perception. 4	QUOTITES de la redevance en francs. 5
Ex 27-10 A.	Essences d'aviation, supercarburant et huiles légères assimilées, essen- ce et autres huiles légères non dénommées (1) (2)	9, 10 et 11	Hectolitre (3).	2,32 (4) (5)
Ex 27-10 C II c.	Fuel-oil léger sous conditions d'em- ploi (1)	26	100 kg net (6).	0,20 (4)

(1) A l'exception des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux à base de produits hétérocycliques.

(2) La redevance de 2,32 F par hectolitre s'applique également aux produits du tableau B de l'article 265 du Code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées dans ledit tableau par référence à l'un des produits visés sous la présente rubrique.

(3) Le volume imposable est le volume mesuré à l'état liquide, à la température de 15° C.

(4) La redevance est perçue sur la totalité du produit y compris les produits d'addition.

(5) Les carburéacteurs bénéficiant du taux réduit de la taxe intérieure de consommation prévu au renvoi (6) du tableau B de l'article 265 du présent Code ne sont pas soumis à la redevance.

(6) La masse imposable est la masse commerciale (masse dans l'air).

« 2° Sont exonérés de la redevance visée au 1° ci-dessus les produits visés audit tableau exemptés de la taxe intérieure de consommation par application des articles 189, 190 et 195 ci-dessus, ainsi que les mêmes produits mis à la consommation dans les départements d'outre-mer. »

II. — L'excédent des recettes sur le total des crédits ouverts au titre de l'année aux chapitres 1 à 7 des dépenses du fonds de soutien aux hydrocarbures est reversé au budget général.

III. — Toutes dispositions contraires concernant la redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures sont abrogées.

IV. — La taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du Code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMERO du tarif douanier. 1	DESIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identi- fication. 3	UNITE de perception. 4	QUOTITES en francs. 5
27-10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base (4).			
	— A. Huiles légères :			
	— — III. Destinées à d'autres usages :			
	— — — b. Non dénommées :			
	— — — — Essence d'aviation	9	Hectolitre (2).	55,20 (5).
	— — — — Autres :			
	— — — — — Supercarburant et huiles légères assimilées	10	Hectolitre (2).	62,70 (5) (11).
	— — — — — Essences et autres.....	11	Hectolitre (2).	59,83 (5) (6) (11).
	— C. Huiles lourdes :			
	— — I. Gas-oil :			
	— — — c. Destiné à d'autres usages :			
	— — — — Sous conditions d'emploi (produit dénommé fuel-oil domestique n° 1)	18	Hectolitre (2).	1,83 (5).
	— — — — Non dénommé :			
	— — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C.....	19	Hectolitre (2).	35,40 (5) (6).

NUMERO du tarif douanier. 1	DESIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identifi- cation. 3	UNITE de perception. 4	QUOTITES en francs. 5
27-10 (suite).	— — II. Fuel-oils :			
			
	— — — c. Destinés à d'autres usages :			
	— — — — Fuel-oil domestique n° 2 :			
	— — — — — Sous conditions d'emploi.....	23	Hectolitre (2).	Taxe intérieure applicable au gas-oil destiné à d'autres usages sous conditions d'emploi (produit dénommé fuel domestique n° 1) Ex. 27-10 (indice d'identification n° 18) (5).
	— — — — — Autre :			
	— — — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C.....	24	Hectolitre (2).	Taxe intérieure applicable au gas-oil non dénommé présentant un point d'éclair inférieur à 120° C, Ex. 27-10 (indice d'identification n° 19) (5) (6).

NOTA. — Les quotités reprises ci-dessus s'appliquent, en outre, aux produits visés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées par référence à l'un des produits énumérés au présent tableau.

V. — Le taux de la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265 *quater* du Code des douanes pour l'essence utilisée pour les travaux agricoles est porté à 19,78 F par hectolitre.

VI. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1970 à zéro heure.

Commentaires. — Le Fonds de soutien aux hydrocarbures créé par la loi du 27 mai 1950 est un compte d'affectation spéciale alimenté par des *redevances* instituées par arrêté ministériel après avis des Commissions des Finances des deux Assemblées.

L'article 10 propose une réforme justifiée par des considérations d'ordre comptable qui posent certains problèmes juridiques et économiques.

1° *Les considérations d'ordre comptable.*

Notre collègue, M. Descours Desacres, rapporteur des comptes spéciaux, avait constaté que le Fonds recevait, du fait de la croissance de la consommation des produits pétroliers, *une masse de recette très supérieure à ses besoins propres* : l'excédent, de l'ordre de 60 % du total des ressources en 1969, était versé au budget général conformément à une disposition inscrite chaque année dans la loi de finances. Avec le temps, le Fonds était devenu plus un collecteur de ressources pour le compte du budget général qu'un organisme chargé de promouvoir la recherche pétrolière.

On aurait pu imaginer, pour sortir de cette situation absurde, une solution qui aurait ajusté dépenses et recettes par une diminution des redevances répercutée sur le prix payé par le consommateur.

Le Gouvernement, soucieux d'éviter une lourde perte de recettes, en a décidé autrement en *fiscalisant une partie des redevances affectées au Fonds* : il diminue le montant de la redevance applicable à l'essence et au supercarburant, supprime la redevance applicable au gas-oil et la redevance de 1 F par hectolitre applicable au fuel-oil domestique créée par le premier collectif de 1968 : corrélativement, il majore d'autant la taxe intérieure de consommation sur les produits en cause.

Par ailleurs, une disposition prévoit que les excédents éventuels du Fonds de soutien seront automatiquement virés au budget général sans intervention législative annuelle.

2° *Les problèmes juridiques.*

Le Gouvernement a estimé que le mécanisme monté en 1950 n'était pas conforme à la lettre et à l'esprit de la Constitution de 1958, et notamment de son article 34 qui fait le départ entre domaine législatif et domaine règlement.

Pour ces raisons, les modifications qui, depuis 1958, ont été apportées au taux des redevances, l'ont été par la voie législative, par une ordonnance en 1958, par une loi en 1968.

3° *Les problèmes économiques.*

— La redevance de 1 F par hectolitre de fuel domestique avait été instituée pour faire face à une nécessité passagère : couvrir les surcharges résultant, pour les transports pétroliers, de la fermeture du canal de Suez en juin 1967.

Pérennisée sous une forme fiscale, elle pèse, bien que le fuel soit qualifié de domestique, sur les coûts de production d'une large part de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

— A l'inverse, le Fonds spécial d'investissement routier bénéficie d'un élargissement de son assiette : le Gouvernement a d'ailleurs saisi l'occasion pour laisser à 17 % le taux du prélèvement effectué au profit du F. S. I. R. sur la taxe intérieure de consommation.

Votre Commission des Finances vous demande de voter l'article 10 et rend hommage au Gouvernement d'avoir tenu compte des observations formulées dans le passé par notre collègue M. Descours Desacres.

Article 11.

Extension de la taxe sur la valeur ajoutée aux exploitations cinématographiques et séances de télévision.

**Texte proposé initialement par
le Gouvernement.**

I. — A compter du 1^{er} janvier 1970, l'impôt sur les spectacles prévu aux articles 1559 et suivants du Code général des impôts cesse de s'appliquer aux exploitations cinématographiques et séances de télévision qui sont de ce fait assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

II. — A compter de la même date, il est mis à la charge du Trésor, au profit des communes, un versement représentatif de l'impôt sur les spectacles afférent aux exploitations cinématographiques et séances de télévision.

Le montant global de ce versement est égal, pour l'année 1970 et les années suivantes, au produit dudit impôt en 1969, majoré dans la même proportion que la variation de 1969 à l'année considérée du

**Texte voté par l'Assemblée nationale
et proposé par votre Commission.**

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

produit du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires institué par l'article 5-I de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968.

III. — Le versement visé au II ci-dessus est réparti entre les communes dans les mêmes conditions que le versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.

Toutefois, pour l'application à ce versement du 4 de l'article 1599 *quater* du code général des impôts, le montant des recettes effectivement encaissé en 1969 au titre de l'impôt sur les spectacles afférent aux exploitations cinématographiques et séances de télévision est substitué aux attributions de garanties visées aux 1 à 3 du même article.

IV. — 1. A compter du 1^{er} janvier 1970, la fraction du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires et du versement représentatif prévu au II du présent article, attribuée au fonds d'action locale en application de l'article 1599 *ter* du code général des impôts, augmente de 3/10^e de point chaque année jusqu'à ce qu'elle atteigne le maximum de 6 %.

2. A l'article 1599 *septies* du Code général des impôts, il est ajouté un paragraphe 4 ainsi conçu :

« 4. Les communes dans lesquelles sont organisés des spectacles cinématographiques reçoivent du fonds d'action locale une allocation spéciale dont les modalités d'attribution sont fixées par décret. »

V. — Les communes sont tenues de verser aux bureaux d'aide sociale une fraction au moins égale au tiers des sommes qu'elles reçoivent en application des III (2^e alinéa) et IV-2 ci-dessus.

VI. — Une majoration de la cotisation professionnelle prévue à l'article 10 du code de l'industrie cinématographique sera destinée à atténuer la charge fiscale des petites exploitations cinématographiques.

VII. — Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Le versement visé au II ci-dessus est attribué au Fonds d'action locale qui le répartit entre les communes proportionnellement au chiffre d'affaires des exploitations cinématographiques qui aura été taxé sur leur territoire.

Toutefois, les communes sur le territoire desquelles sont exploitées des salles de cinéma ne pourront percevoir à ce titre une attribution inférieure à l'impôt sur les spectacles cinématographiques qu'elles ont encaissé en 1969.

Supprimé.

IV. — Les communes...

... en application des dispositions ci-dessus.

V. — Une majoration...

sera destinée à compenser pour les petites salles cinématographiques l'augmentation de la charge fiscale qui pourrait découler de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

VI. — Un décret...
... article.

Commentaires. — La T. V. A., déjà appliquée à la production et à la distribution de films, est étendue à l'exploitation des salles de cinéma : la charge grevant les travaux de modernisation des salles devient ainsi déductible.

En contrepartie, la taxe sur les spectacles est supprimée.

Une telle mesure pose deux problèmes concernant l'un les finances locales, l'autre la situation des petits exploitants de salles.

1° Les finances locales.

La taxe sur les spectacles est un impôt local qui alimente en partie les bureaux d'aide sociale, la T. V. A. un impôt national qui alimente le budget général : il est juste que la suppression des recettes de la taxe sur les spectacles fasse l'objet d'une compensation de la part de l'Etat au profit des communes.

C'est ce que propose le paragraphe II du texte quand il prévoit le versement par le Trésor d'une somme égale au produit global de la taxe sur les spectacles majoré du même coefficient que celui qui a été retenu pour le versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires, ce qui présente un léger avantage pour les communes, étant donné que la masse salariale croît plus vite que le chiffre d'affaires des salles : la perte pour le Trésor est évaluée à environ 40 millions.

Reste le problème des attributions à chacune des collectivités locales.

— Le Gouvernement avait imaginé un mécanisme complexe dont les défauts ont fort bien été mis en relief par M. de La Malène devant l'Assemblée Nationale : « délocalisation » de la ressource, création d'un principal fictif nouveau, disparition de la garantie de recettes initiales au bout de dix-huit ans.

— L'Assemblée Nationale a substitué au système gouvernemental celui que lui proposait M. de La Malène, système qui a le mérite d'être à la fois simple et juste : étant donné que le Centre national du cinéma a connaissance du chiffre d'affaires des salles de cinéma dans chaque commune, il n'y a qu'à répartir la masse au marc le franc. Ainsi se trouvent prises en compte les modifications qui interviendront à l'avenir, fermetures ou ouvertures de salles. Après l'adoption d'un amendement du Gouvernement, c'est le Fonds d'action locale qui sera chargé de cette répartition.

2° Le cas des petites entreprises.

Il est bien évident que seules les grandes salles des villes tireront profit de l'introduction de la T. V. A. et, pour les quelque trois mille petites salles de campagne, il en résulterait une surcharge fiscale si n'était monté un mécanisme de péréquation : le paragraphe VI prévoit pour cela un relèvement différencié de la cotisation professionnelle, le produit de cette majoration prélevée sur les salles importantes permettant d'effectuer des versements au profit des exploitants de petites salles pour *atténuer* disait le Gouvernement dans sa rédaction initiale, *compenser* a fait préciser M. Ansquer par amendement, le surcroît d'imposition.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Elle estime qu'il serait opportun, compte tenu des résultats excellents obtenus sur le plan de l'expansion culturelle par les cinémas d'art et d'essai, que le Gouvernement retienne les recommandations de l'U. N. E. S. C. O. tendant à assimiler ces spectacles aux livres et d'en tirer la conséquence fiscale, à savoir l'application d'une réfaction à la base taxable à la T. V. A.

Article 11 bis.

Droits de timbre sur les billets d'entrée dans les salles de cinéma.

**Texte proposé initialement par
le Gouvernement.**

«

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

La perception du timbre des quittances est suspendue pour les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques lorsque leur prix n'excède pas 6 F. Elle est limitée à 0,10 F pour les mêmes billets lorsque leur prix est supérieur à 6 F et n'excède pas 10 F.

Commentaires. — En l'état actuel de la législation, les billets d'entrée dans les salles de cinéma sont exonérés du droit de timbre lorsque leur prix n'excède pas 4 F, soumis au timbre de 0,10 F lorsque le prix est compris entre 4 F et 10 F, au timbre de 0,25 F lorsque le prix est supérieur à 10 F.

Toutefois, depuis la loi de finances pour 1967 (art. 12), la perception du timbre de 0,10 F a été suspendue par décisions renouvelées annuellement et la suspension expire le 31 décembre prochain.

Le Gouvernement avait tout d'abord estimé que la perte de recettes engendrée par l'introduction de la T. V. A. ne lui permettait pas de prolonger l'exonération. Il a modifié partiellement son point de vue en séance devant l'Assemblée Nationale et proposé d'exonérer du timbre tous les billets d'un prix inférieur à 6 F.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cette mesure.

Article 12.

Remboursement forfaitaire en faveur des exploitants agricoles non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Relèvement des taux et simplification des modalités d'application.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

I. — Les taux du remboursement forfaitaire prévus à l'article 298 *quater* du Code général des impôts sont portés respectivement à 3,50 %, 4,70 % et 2,40 % pour les ventes faites en 1969.

Conforme.

I. — Les taux...

II. — La déclaration déposée en vue d'obtenir le bénéfice du remboursement forfaitaire est recevable jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le droit au remboursement forfaitaire est né.

Conforme.

... faites à partir du 1^{er} janvier 1969.
Conforme.

III. — Les commissionnaires assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à délivrer, au lieu et place des acheteurs, selon les mêmes formalités et sous les mêmes sanctions, les documents prévus par l'article 3-III de la loi n° 68-687 du 30 juillet 1968.

III. — Les commissionnaires...

Conforme.

IV. — Les justifications exigées pour l'octroi du remboursement forfaitaire pourront être modifiées, pour certains secteurs de la production agricole, par décret pris après avis des organisations professionnelles agricoles.

... prévus par le III de l'article 3 de la loi n° 68-687 du 30 juillet 1968.

Conforme.

Conforme.

V. — La liste des négociants en bestiaux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée dans chaque département peut être consultée dans les services des impôts de ce département.

Conforme.

Conforme.

VI. — La date limite d'option pour le régime de remboursement forfaitaire au titre des opérations effectuées depuis le 1^{er} décembre 1969 est reportée au 31 décembre 1969.

Conforme.

Commentaires. — I. — Le régime du remboursement forfaitaire a été institué par la loi de finances pour 1968 au profit des agriculteurs qui n'optent pas pour l'imposition à la T. V. A. et ce afin de compenser la T. V. A. qui grève les biens, produits et services acquis pour les besoins de leurs exploitations.

Entre temps, les taux de la T. V. A. ayant été majorés par la loi du 29 novembre 1968, il est équitable d'augmenter dans la même proportion les taux des remboursements. Ceux-ci passent donc :

- de 2 à 2,4 % pour la généralité des produits ;
- de 3 à 3,5 % pour les œufs, les animaux de basse-cour et les animaux dont la viande est passible du droit de circulation ;
- de 4 à 4,7 % pour les œufs, les animaux de basse-cour et les porcs commercialisés par des groupements de producteurs.

L'Assemblée Nationale a fait préciser à juste titre que les ventes de 1969 étaient « couvertes » par le texte, mais la rédaction adoptée peut être interprétée d'une manière limitative — la seule année 1969 — et ne pas concerner les années postérieures : aussi, à la demande de notre collègue M. Descours Desacres, votre Commission vous propose-t-elle une nouvelle formulation qui lève toute ambiguïté.

M. de Montalembert a fait observer qu'il était anormal que les ventes de lait et celles de bovins ne bénéficient pas des mêmes taux de remboursement.

II. — Ce paragraphe prévoit un délai pour le dépôt des déclarations annuelles indispensables pour liquider le montant du remboursement forfaitaire.

III et IV. — Simplification des formalités : le remboursement forfaitaire est calculé au vu de bulletins et d'attestations délivrés aux vendeurs par les acheteurs. Il est prévu :

- que les commissionnaires assujettis à la T. V. A. pourront se substituer aux acheteurs ;
- que pour certains secteurs agricoles — celui des fruits et légumes en particulier — la délivrance des attestations et bulletins d'achat pourra être simplifiée par la voie réglementaire après avis des organisations professionnelles concernées.

V. — Pour permettre aux exploitants agricoles de connaître la situation de leurs clients négociants en bestiaux au regard de la T. V. A., la liste de ces derniers pourra être consultée dans chaque département. A ce sujet, MM. de Montalembert et Driant ont fait

observer qu'il serait peut-être opportun de généraliser l'assujettissement à la T. V. A. de l'ensemble des membres de cette corporation pour éviter aux agriculteurs une multitude de soucis d'ordre administratif.

Enfin, M. Le Bault de la Morinière a fait adopter par l'Assemblée Nationale un amendement aux termes duquel le délai de clôture de l'option pour le remboursement forfaitaire est reporté du 31 octobre au 31 décembre 1969, au motif que les majorations de taux apportées par l'article 12 peuvent modifier le comportement de certains agriculteurs.

Sous réserve du vote de l'amendement qu'elle vous propose, votre Commission vous demande d'adopter cet article.

Article 12 bis.

Assujettissement des établissements publics à la taxe sur la valeur ajoutée.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

I. — Les associations syndicales autorisées, constituées sous le régime de la loi du 22 décembre 1888 peuvent, sur leur demande, être assujetties à la T. V. A. au titre d'opérations pour lesquelles elles n'y sont pas obligatoirement soumises. Les conditions et les modalités d'option seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1969.

I. — Les associations...

... 1888 ainsi que les personnes morales de droit public visées aux 1^o et 2^o de l'article 5 de la loi n^o 66-10 du 6 janvier 1966 peuvent, sur leur demande...

...Conseil d'Etat.

Conforme.

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale, avec l'accord du Gouvernement, d'un amendement présenté par M. Cormier et ainsi motivé :

« En vertu de l'article 5-1 (2^o) de la loi n^o 66-10 du 6 janvier 1966, les établissements publics peuvent opter pour leur assujettissement à la T. V. A. Mais les modalités de cette option n'ont pas encore été précisées.

« De nombreux exploitants agricoles ont constitué des associations syndicales autorisées, qui ont le statut d'établissement public, en vue d'entreprendre divers travaux, notamment des aménagements fonciers et des travaux d'irrigation.

« Ces agriculteurs sont gravement pénalisés par la non-parution des textes qui doivent fixer les conditions et les modalités de l'option offerte aux établissements publics, puisqu'ils ne peuvent déduire la T. V. A. afférente aux investissements réalisés.

« Nous estimons équitable de permettre, dès l'année 1969, aux associations syndicales autorisées de demander leur assujettissement à la T. V. A. »

Votre Commission est favorable à la mesure, mais elle la trouve trop restrictive, puisqu'elle ne concerne qu'un seul type d'établissement public. Il est possible que d'autres personnes morales de droit public connaissent les mêmes difficultés que les associations syndicales autorisées et il serait dommage de les pénaliser. C'est pour cette raison qu'un amendement vous est proposé.

Article 13.

Taxe sur la valeur ajoutée. — Régime applicable dans les départements d'outre-mer.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Les exonérations de taxe sur la valeur ajoutée prévues par l'article 295-1 (5°) du Code général des impôts sont maintenues en vigueur.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Les exonérations... par le 5° du 1 de l'article 295...
...en vigueur.

Commentaires. — L'article 291-I (5°) du Code général des impôts exonère de la T. V. A. dans les Départements d'outre-mer :

- les matériaux de construction, les engrais, les outillages industriels et agricoles ;
- le matériel d'équipement destiné à l'industrie touristique et hôtelière ;
- le pain et le riz.

Ce régime à caractère provisoire d'ailleurs donne lieu à des difficultés d'application et des études sont entreprises pour mettre en place un régime permanent.

N'étant pas achevées, une prorogation sine die — et non plus annuelle comme dans les lois de finances précédentes — est demandée : votre Commission des Finances n'y voit pas d'inconvénient.

Article 14.

Droit de consommation et surtaxe sur les alcools.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les augmentations de tarif du droit de consommation sur les alcools, et des surtaxes et majorations de ce droit, prévues par l'article 7-I et II de la loi de finances rectificative pour 1968 n° 68-695 du 31 juillet 1968, sont maintenues en vigueur.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — L'adoption de l'article 6 *sexies* (nouveau) rend cet article sans objet.

Article 15.

Dispositions concernant les sociétés de courses parisiennes.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — L'article 15 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 est, à compter du 1^{er} janvier 1970, complété par les dispositions ci-après.

Pour les années 1970 et 1971 le versement prévu par l'alinéa 1 de l'article 15 susvisé ne pourra être inférieur pour chaque société de courses parisienne à 6 % des recettes de la société provenant du prélèvement effectué en application de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947.

II. — Les sociétés de courses parisiennes verseront au budget général, avant le 31 mai 1970, une somme de 20 millions de francs prélevée sur leurs réserves. Ce prélèvement sera effectué au prorata du total de la variation de la réserve de chaque société entre le 31 décembre 1963 et le 31 décembre 1968 et du montant cumulé des dépenses de travaux exécutés par chaque société entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1968. Les modalités de ce prélèvement seront fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

I. — *Le 1 du I de l'article 15... est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :*

« Pour les années... prévu au premier alinéa ci-dessus, ne pourra...

... du 21 mars 1947. »

II. — Conforme.

Commentaires. — Le concours demandé aux sociétés de courses parisiennes — souvent mises à contribution dans les périodes de détresse financière et les dernières fois en 1965 et en 1967 — se compose de deux éléments : la fixation d'un plancher en ce qui concerne la redevance annuelle due par les sociétés et un prélèvement sur leurs réserves.

1° *La redevance annuelle.*

L'article 15 de la loi de finances pour 1965 a mis à la charge des sociétés de courses parisiennes une redevance égale à la moitié de l'augmentation de leurs recettes nettes d'une année sur l'autre, étant entendu que les recettes nettes sont égales à la différence entre les recettes provenant du prélèvement sur le pari mutuel et les dépenses d'exploitation.

Cet article est complété, dans le texte qui nous est proposé, par une disposition prévoyant que, pour chaque société, le versement ne saurait être inférieur à 6 % des recettes provenant du prélèvement, et ce pour les années 1970 et 1971.

Or, il se trouve que :

— les sommes engagées au pari mutuel, après avoir fortement progressé jusqu'en 1965 (+ 20 % en 1964 ; + 12,3 % en 1965), se sont pratiquement stabilisées en 1966 (+ 2,5 %), ont décliné en 1967 (— 1,6 %) pour remonter en 1968 (+ 14 %) ;

— les recettes constituées, pour les sociétés de courses par leur part dans le prélèvement total, accusent encore une progression mais qui tend à s'amortir ainsi qu'en témoignent les chiffres suivants :

	EN MILLIONS de francs.	EN POURCENTAGE du prélèvement total.
1965	450	37,72
1966	514	37,88
1967	527	(1) 34,58
1968	523	34,12

(1) Influence de l'institution d'un prélèvement spécial et affectation au budget général des bénéfices sur centimes résultant de l'arrondissement des rapports.

— les dépenses d'exploitation des sociétés ont augmenté en même temps que les salaires qui constituent, pour ces associations à but non lucratif, l'essentiel de leurs frais de gestion (personnel des sièges des terrains d'entraînement, du pari mutuel sur les hippodromes, du P. M. U., des haras, etc.).

Le système proposé, s'il avait été appliqué aux résultats de 1968 aurait fourni à l'Etat 31,38 millions de recettes contre 28,3 millions pour le système de 1965.

Il y a plus : en cas de baisse de recettes d'une année sur l'autre, il ne s'agirait plus d'un partage des plus-values, mais d'une modification de la clé de répartition du prélèvement entre les parties prenantes.

2° Le prélèvement exceptionnel.

Son montant est fixé à 20 millions de francs.

Tolérable en 1965 alors que les réserves avaient passé de 133,8 millions fin 1963 à 188,7 millions fin 1964, le prélèvement exceptionnel sera plus durement ressenti en 1970, parce que, depuis fin 1966, on enregistre une baisse de ces réserves :

Fin 1966	174,6 millions
Fin 1967	162,2 millions (1)
Fin 1969	156,8 millions (1)

Par ailleurs, ces réserves ne représentent qu'un trimestre de gestion (coût de la gestion annuelle en 1968 : 618 millions contre 613 millions de recettes).

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous propose d'adopter l'article 15.

(1) Compte non tenu, pour la Société de sport de France, de l'indemnité d'expropriation reçue à l'occasion de la suppression de l'hippodrome du Tremblay.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Article 16.

Dispositions relatives aux affectations.

Texte. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1970.

Commentaires. — Cet article est devenu une disposition traditionnelle des lois de finances depuis l'intervention de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Il tend à confirmer, pour 1970, les affectations de recettes qui revêtent la forme de budgets annexes ou de comptes spéciaux du Trésor.

Article 17.

Fonds spécial d'investissement routier.

Texte. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1970 à 17 % dudit produit.

Commentaires. — Pour l'année 1969, le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers affecté au Fonds spécial d'investissement routier avait été fixé à 17 %.

Il est proposé de reconduire ce taux pour 1970. Compte tenu, d'une part, du développement prévisible de la consommation de carburant routier, d'autre part, de l'élargissement de l'assiette du prélèvement comme conséquence de la réforme du financement du Fonds de soutien aux hydrocarbures, le rendement escompté pour 1970 s'élève à 2.050 millions de francs contre 1.852 millions de francs l'année précédente.

Le tableau ci-après compare les engagements et les paiements de 1969 et de 1970.

DESIGNATION	AUTORISATIONS de programme.		CREDITS de paiement.	
	1969	1970	1969	1970
	(En millions de francs.)			
<i>Autorisations de programme antérieures à 1968 :</i>				
Réseau national	»	»	166,1	21,23
Autoroutes	»	»	271,9	89
<i>Ponts :</i>				
Sur routes nationales.....	4	10,8	10	9,77
Sur voirie locale.....	17	15,3	17	10
<i>Autorisations de programme postérieures à 1967 :</i>				
Autoroutes de liaison.....	28,5	363	126,5	511,2
Réseau national en rase campagne..	586	610,5	374	457,5
Voirie en milieu urbain.....	1.060,15	826,2	613	722,8
Réseau départemental	57,5	58,23	54,66	52
Centres urbains	146	142,74	137,36	100
Voirie communale	71	63,9	68,38	63
Frais de fonctionnement.....	»	»	13,5	13,5
Totaux	(1) 1.970,15	2.090,67	(2) 1.852,4	2.050

(1) Après annulation de 17,85 millions par arrêté du 24 janvier 1969.

(2) Après annulation de 4,6 millions par arrêté du 24 janvier 1969.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

Article 17 bis.

**Taxe sur les corps gras alimentaires perçue
au profit du Budget annexe des prestations sociales agricoles.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

»

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Les taux de la taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 8 de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962 sont fixés de façon à produire une recette de 120 millions de francs.

Commentaires. — Cet article résulte d'un amendement voté par l'Assemblée Nationale sur proposition de sa Commission des Finances. Il prévoit une majoration de 45 millions de la taxe sur les corps gras alimentaires perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles. Cette majoration est destinée à compenser une limitation à due concurrence des cotisations versées par les exploitants agricoles pour le financement du même budget annexe.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

III. — MESURES DIVERSES

Article 18.

Détaxation des carburants agricoles.

Texte. — Les quantités de carburants pouvant donner lieu, en 1970, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 390.000 mètres cubes d'essence et à 9.500 mètres cubes de pétrole lampant.

Commentaires. — En agriculture, le parc des matériels fonctionnant au fuel-oil domestique augmente alors que le nombre des engins utilisant l'essence ou le pétrole lampant diminue régulièrement. Aussi malgré l'emploi accru de matériels de faible puissance (moteurs de matériels d'irrigation, de traite en pâture, de scies-tronçonneuses...) fonctionnant à l'essence, la consommation de ces carburants régresse année après année.

Tout en maintenant inchangées les allocations individuelles de carburant, le présent article procède à une nouvelle réduction du contingent global, compte tenu de l'évolution des besoins. Ainsi en six ans, les contingents de carburants détaxés auront évolué ainsi qu'il suit :

CARBURANTS	1965	1966	1967	1968	1969	1970
	(En mètres cubes.)					
Essence	505.000	457.000	445.000	425.000	406.000	390.000
Pétrole	23.500	17.000	14.000	12.000	10.500	9.500

La moins-value fiscale qu'entraîne cette détaxation au titre des taxes intérieures sur les produits pétroliers est évaluée à 158 millions de francs.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

Article 19.

Confirmation de dispositions législatives antérieures.

Texte. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1970 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — Cet article est devenu une disposition traditionnelle des lois de finances depuis l'intervention de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Il tend à confirmer, pour l'année 1970, la validité juridique d'un certain nombre de dispositions législatives qui déterminent les dépenses publiques en dehors des domaines prévus par la loi organique.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 20.

Majoration des rentes viagères.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 74 de la loi de finances pour 1969 du 27 décembre 1968 sont ainsi modifiés :

- « Le montant de la majoration est égal :
- « à 4.309 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;
- « à 1.301 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;

Texte proposé par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

I. — 1. Les taux...

à 8.000 %...

à 1.374 %...

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

- « à 844 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;
- « à 385 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;
- « à 151 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;
- « à 65 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;
- « à 27,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;
- « à 10,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964. »

II. — Les paragraphes II à V dudit article 74 de la loi du 27 décembre 1968 sont ainsi modifiés :

« II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiées sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1964.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1969 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

- à 891 %...
- à 407 %...
- à 160 %...
- à 69 %...
- à 29 %...
- à 11,2 %...

Les rentes viagères qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 sont majorées de 4 %.

II. — Les paragraphes II...

... ainsi modifiés :

Conforme.

« II bis. — Dans les articles 1, 3, 4, 4 bis et 4 ter, de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1964 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1966. »

III. — Les dispositions...

... au 1^{er} janvier 1966.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

« IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1969.

Conforme.

« V. — Les actions ouvertes par les lois susvisées du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952, du 11 juillet 1957, du 28 décembre 1959, du 23 février 1963, du 2 juillet 1963, et par les lois n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966 et n° 68-1172 du 27 décembre 1968 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'assistance judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande. »

Conforme.

III. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1970.

Conforme.

Commentaires. — Le présent article relève à partir du 1^{er} janvier 1970 les majorations de rentes viagères constituées entre particuliers, ainsi que les majorations de rentes viagères dites du secteur public, c'est-à-dire celles qui ont été constituées soit auprès de la Caisse nationale de Prévoyance, soit auprès des caisses autonomes mutualistes, soit auprès des compagnies d'assurances.

Ces dispositions complètent celles appliquées dans le même sens à compter du 1^{er} janvier 1969 et qui avaient fait l'objet de l'article 74 de la loi de finances pour 1969.

Dans le texte initialement soumis au Parlement, il était prévu de relever de 6 % les majorations actuelles et cette mesure devait s'appliquer à l'ensemble des rentes viagères constituées avant le 1^{er} janvier 1964.

Par un amendement déposé lors de l'examen de ce texte par l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a proposé de porter le relèvement des majorations à 12 % ; il a demandé en outre de relever de 4 % les rentes viagères qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966. Le Gouvernement a par ailleurs accepté un amendement de forme présenté par M. Hoguet,

député, tendant à substituer à la fin du premier alinéa du paragraphe III du présent article à la date du 1^{er} janvier 1964 celle du 1^{er} janvier 1966 puisqu'une nouvelle tranche de rentes viagères constituées entre ces deux dates a été admise au bénéfice de la majoration.

En seconde délibération, le Gouvernement répondant à une demande formulée par l'Assemblée Nationale a présenté un amendement tendant à accroître très sensiblement le relèvement de la majoration applicable aux rentes viagères nées avant le 1^{er} août 1914 en le portant de 12 % à 97 % : ainsi les majorations actuellement applicables à ces prestations sont-elles presque doublées.

Dans le même amendement, il est par ailleurs proposé de substituer la date du 1^{er} janvier 1966 à celle du 1^{er} janvier 1964 dans divers articles de la loi du 25 mars 1949 concernant les rentes viagères constituées entre particuliers.

La dépense supplémentaire inscrite au budget au titre du relèvement des majorations de rentes viagères publiques sera de 28.400.000 F.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article ainsi modifié par l'Assemblée Nationale : il traduit en effet un effort non négligeable consenti par le Gouvernement en faveur des titulaires de rentes viagères dont la situation a été affectée par l'évolution économique.

Article 21.

Majoration des rentes viagères allouées au titre de l'ancienne caisse autonome d'amortissement.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 75 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, sont remplacés à partir du 1^{er} janvier 1970 par les taux suivants :

Article 8 : 468,50 % ;
Article 9 : 34,13 fois ;
Article 11 : 553,73 % ;
Article 12 : 468,50 % .

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

I. — Les taux des majorations...

... suivants :

Article 8 : 495 % ;
Article 9 : 36 fois ;
Article 11 : 585 % ;
Article 12 : 495 % .

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

II. — A partir de la même date, l'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 75 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 780 F pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 4.630 F. »

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

II. — A partir de la même date...

... excéder 830 F
... viagères.

« En aucun cas...

... à 4.900 F.

Commentaires. — La présente disposition a pour objet, dans le même esprit que l'article précédent, de maintenir le parallélisme dans l'évolution des diverses catégories de rentes viagères : ainsi, prévoit-elle également à partir du 1^{er} janvier 1970 un rajustement des majorations et plafonds applicables aux rentes viagères servies par la Caisse des Dépôts et Consignations pour le compte de l'Etat, au titre de l'ancienne Caisse autonome d'amortissement. Ce rajustement fait suite à celui de 10 % environ édicté à compter du 1^{er} janvier 1969 par l'article 75 de la loi de finances pour 1969.

Il convient de rappeler que les rentes étaient délivrées en échange de valeurs à long terme, émises ou garanties par l'Etat, à condition que le porteur soit âgé de 65 ans au moins, non imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et propriétaire des titres depuis le 1^{er} septembre 1947.

Par amendement, présenté au cours de l'examen de ce texte par l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a proposé de porter ce rajustement de 6 % à 12 %.

Votre Commission des Finances, pour les raisons indiquées précédemment, vous demande d'adopter cette disposition ainsi modifiée par l'Assemblée Nationale.

Article 22.

Fonds d'action conjoncturelle.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Il est ouvert au titre V du budget des charges communes sous l'intitulé de Fonds d'action conjoncturelle, des autorisations de programme et des crédits de paiement d'un montant respectif de 2 milliards 228.353.000 F et de 250 millions de francs.

II. — Ces dotations pourront être utilisées, en tout ou en partie, au cours de l'année 1970, après que l'équilibre économique aura été rétabli et si la conjoncture le rend nécessaire.

III. — Les autorisations de programme qui seront utilisées en 1970 seront transférées aux différents ministères, dans les limites maximum fixées par ministère à l'état I annexé à la présente loi.

Les crédits de paiement seront répartis en fonction des besoins de couverture des autorisations de programme précitées.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

III. — Les autorisations...

... présente loi.

Avant toutes décisions de transfert d'autorisations de programme du Fonds d'action conjoncturelle aux différents Ministères, le Gouvernement devra consulter les Commissions des Finances du Parlement sur :

— les considérations justifiant ce transfert ;

— le montant par chapitre des transferts envisagés en autorisations de programme et crédits de paiement, ainsi que sur l'échéancier des paiements correspondants.

Les crédits de paiement...

... précitées.

Commentaires. — Cet article porte création, au titre V du budget des charges communes, d'un Fonds d'action conjoncturelle : l'objet et le contenu de ce Fonds ont été exposés dans la partie du rapport général consacrée à l'examen des dotations budgétaires.

En faisant préciser que le Gouvernement devra recueillir, avant tout déblocage de dotations, l'avis des deux Commissions des Finances, l'Assemblée Nationale est revenue à une pratique courante sous la IV^e République, pratique qui avait pour objet de renforcer le contrôle parlementaire. On ne peut que l'en féliciter.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

Article 23.

Equilibre général du budget.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Pour 1970, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

A. — Opérations à caractère définitif.

*Budget général
et comptes d'affectation spéciale.*

	<small>Plafonds des charges.</small>	<small>(En millions de F.)</small>
Ressources :		
Budget général....		156.382
Comptes d'affectation spéciale.....		3.693
Total		160.075
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général....		109.116
Comptes d'affectation spéciale.....		993
Total		110.109

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

I. — Pour 1970...

...	
Budget général...	156.319
Total	160.012
...	
Budget général...	109.131
Total	110.124

Texte proposé par votre commission.

I. — Pour 1970...

...	
Budget général.....	156.308
Total	160.001

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

	Ressources.	Plafonds des charges.
	(En millions de F.)	
Dépenses en capital civiles :		
Budget général....	18.039	
Comptes d'affecta- tion spéciale.....		2.576
Total	20.615	
 Dommages de guerre. — Budget général		 65
Dépenses militaires :		
Budget général....	27.188	
Comptes d'affecta- tion spéciale.....		78
Total	27.266	
 Totaux (budget général et c o m p t e s d'affectation spéciale)	 160.075	 158.055

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Budget général.....	18.038	
 Total	 20.614	
 Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	 160.012	 158.069

Texte proposé par votre commission.

Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	160.001	158.069
---	---------	---------

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Budgets annexes.

Imprimerie nationale.....	173	173
Légion d'honneur.....	22	22
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	158	158
Postes et télécommunications..	15.372	15.372
Prestations sociales agricoles..	7.853	7.853
Essences	586	586
Poudres	473	473

Totaux (budgets annexes). 24.638 24.638

Totaux (A)..... 184.713 182.693

Excédent des ressources défini-
tives de l'Etat (A)..... 2.020

B. — Opérations à caractère temporaire.

Comptes spéciaux du Trésor.

	Ressources.	Plafonds des charges. (En millions de F.)
Comptes d'affectation spéciale..	37	92
Ressources. Charges.		

Comptes de prêts :

Habitations à loyer modéré. 720	»
Fonds de déve- loppement économique et social..... 1.125	3.060

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Totaux A..... 184.650 182.707

Excédent des ressources défini-
tives de l'état A..... 1.943

Texte proposé par votre commission.

Totaux A..... 184.639 182.707

Excédent des ressources défini-
tives de l'état A..... 1.932

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

	Ressources.	Charges.	Ressources,	Plafonds des charges.
	—	—	—	—
	—	—	—	—
			(En millions de F.)	
Prêts du titre VIII.... »			41	
Autres prêts...	110	1.252		
T o t a u x (comptes de prêts).....			1.955	4.353
Comptes d'avances.....			15.871	16.064
Comptes de commerce (charge nette)				— 214
Comptes d'opérations moné- taires (charge nette).....				— 617
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....				110
Totaux (B).....			<u>17.863</u>	<u>19.788</u>
Excédent des charges tempo- raires de l'Etat (B).....			1.925	
Excédent net des ressources.			95	

II. — Le ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1970, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la Trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Excédent net des ressources. 18

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Excédent net des ressources. 7

Conforme.

Commentaires. — Cet article, qui clot traditionnellement la première partie de la loi de finances, récapitule les ressources du budget général, fixe les plafonds des charges et, par différence, tire le solde : dans le budget tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement, ce solde était un excédent des recettes sur les dépenses de 95 millions de francs.

Les amendements adoptés par l'Assemblée Nationale ont eu pour effet d'accroître les charges de 14 millions et de diminuer les ressources de 63 millions. Le budget demeure en suréquilibre mais seulement pour 18 millions.

*
* *

Parmi les modifications proposées par votre Commission des Finances, deux seulement ont une incidence susceptible de modifier les conditions de l'équilibre :

- le maintien de l'assiette actuelle en ce qui concerne l'assujettissement des livres à la T. V. A. (en plus 18 millions de francs) ;
- le maintien à 2,5 F du droit spécifique frappant les eaux (en moins 29,5 millions de francs).

De ce fait, les ressources du budget général sont diminuées de 11,5 millions de francs et l'excédent ramené à 16,5 millions de francs.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier *bis* (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit l'article :

Lorsque leur montant total par article de rôle est inférieur à 5 F, les cotisations d'impôts directs ne sont pas mises en recouvrement. Elles sont allouées en non-valeurs lorsqu'elles sont perçues au profit d'un budget autre que celui de l'Etat.

Art. 2.

Amendement : Compléter le paragraphe V par l'alinéa suivant :

Les sommes versées au titre de cette majoration seront déductibles des cotisations dues pour l'imposition des revenus de 1970.

Art. 5.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 6 *sexies* (nouveau).

Premier amendement : Compléter l'alinéa 2° du paragraphe II par un alinéa ainsi rédigé :

Toutefois, la perception de la part des suppléments de droits visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus qui correspond aux majorations prévues par l'article 7-I et II de la loi de finances rectificative n° 68-695 du 31 juillet 1968 n'est reconduite que pour une période se terminant le 31 décembre 1970.

Deuxième amendement : Rédiger comme suit le second alinéa du 5° du paragraphe II :

3,50 F pour les boissons gazéifiées ou non... (*le reste sans changement*) ».

Art. 6 *septies* (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 12.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... pour les ventes faites en 1969.

par les mots :

... pour les ventes faites à partir du 1^{er} janvier 1969.

Art. 12 bis (nouveau).

Amendement : Rédiger le I de cet article ainsi qu'il suit :

I. — Les associations syndicales autorisées, constituées sous le régime de la loi du 22 décembre 1888 *ainsi que les personnes morales de droit public visées aux 1^o et 2^o de l'article 5 de la loi n^o 66-10 du 6 janvier 1966*, peuvent, sur leur demande... (le reste sans changement).

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1970 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Article premier *bis* (nouveau).

Lorsque leur montant total par article de rôle est inférieur à 5 francs, les cotisations d'impôts directs ne sont pas mises en recouvrement si elles sont perçues au profit du budget de l'Etat ; elles sont allouées en non-valeurs lorsqu'elles sont perçues au profit d'un autre budget.

Art. 2.

I. — Le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu au I de l'article 197 du Code général des impôts est fixé comme suit :

Il est fait application du taux de :

- 5 % à la fraction du revenu qui n'excède pas 5.400 F.
- 15 % à la fraction du revenu comprise entre 5.400 F et 9.600 F.
- 20 % à la fraction du revenu comprise entre 9.600 F et 16.200 F.
- 25 % à la fraction du revenu comprise entre 16.200 F et 24.000 F.
- 35 % à la fraction du revenu comprise entre 24.000 F et 38.200 F.
- 45 % à la fraction du revenu comprise entre 38.200 F et 76.400 F.
- 55 % à la fraction du revenu comprise entre 76.400 F et 152.800 F.
- 65 % à la fraction du revenu supérieure à 152.800 F.

II. — Les minorations des cotisations prévues par le I-2 de l'article 2 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 sont maintenues en vigueur.

III. — L'article 198 *quater* du Code général des impôts est abrogé.

IV. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1969.

V. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1969, les majorations des cotisations instituées par le I-2 de l'article 2 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 sont maintenues en vigueur. Toutefois leurs taux sont réduits de moitié et aucune majoration n'est applicable aux cotisations comprises entre 6.001 F et 7.000 F.

Art. 3.

I. — Les limites respectives d'application de l'exonération et de la décote prévues à l'article 198 *ter* du Code général des impôts sont fixées comme suit :

- 230 F et 690 F pour les contribuables qui ont droit à une part, à une part et demie ou à deux parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- 100 F et 300 F par part pour les autres contribuables.

Toutefois, ces limites sont portées à :

- 300 F et 900 F pour les contribuables âgés de plus de 70 ans au 31 décembre de l'année de l'imposition et qui ont droit à une part ou à une part et demie pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- 180 F et 540 F par part pour les autres contribuables âgés de plus de 70 ans au 31 décembre de l'année de l'imposition.

II. — Les contribuables âgés de plus de 75 ans au 31 décembre de l'année de l'imposition bénéficient, dans la limite de 270 F, d'une réduction d'impôt égale à 5 % de leurs revenus effectivement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette réduction vient en diminution du montant des droits calculés dans les conditions prévues à l'article 197 du Code général des impôts. Elle ne se cumule pas avec la réduction d'impôt visée à l'article 198 du même code, la réduction dont le montant est le plus élevé étant seule retenue.

III. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1969.

Art. 4.

I. — La taxe complémentaire est supprimée à compter de l'imposition des revenus de l'année 1970.

II. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1969, la taxe ne frappe que la fraction des revenus qui excède 30.000 F.

Art. 5.

Pour la détermination du montant net des traitements, indemnités, émoluments et salaires passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les déductions forfaitaires spéciales admises au titre des frais professionnels et en sus de la déduction ordinaire de 10 % sont limitées à 50.000 F.

Art. 6.

I. — Les primes afférentes à des contrats d'assurances dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine sont déduites du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à concurrence de la totalité de leur montant dans la limite de 1.000 F, et de la moitié de leur montant pour la fraction comprise entre 1.000 F et 5.000 F, lorsque ces contrats :

1° Comportent la garantie d'un capital en cas de vie et sont d'une durée effective au moins égale à dix ans, ou bien comportent la garantie d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins dix ans ;

2° Ont été conclus après le 1^{er} janvier 1967.

II. — Les contrats de la nature de ceux visés au I, souscrits avant le 1^{er} janvier 1967, peuvent être placés sous le régime fiscal défini ci-dessus à la condition d'être modifiés après le 1^{er} janvier 1967 et avant le 31 décembre 1970 par un avenant ayant pour effet de majorer le capital garanti d'au moins 50 %.

III. — La limite de 1.000 F prévue au I est majorée de 200 F pour chacun des deux premiers enfants à charge et de 600 F pour chaque enfant à partir du troisième.

IV. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 1969.

V. — Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances définit les justifications auxquelles est subordonnée la déduction des primes d'assurances sur la vie.

Art. 6 bis A (nouveau).

I. — 1. Les primes afférentes à des contrats d'assurance en cas de décès sont déduites du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les mêmes limites que celles prévues aux paragraphes I et III de l'article 6 de la présente loi lorsque ces contrats garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant de l'assuré atteint d'une infirmité qui l'empêche, soit de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle, soit, s'il est âgé de moins de dix-huit ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal.

2. Les dispositions du paragraphe V de l'article 6 de la présente loi sont applicables aux primes afférentes aux contrats visés au paragraphe 1 ci-dessus.

II. — Les contrats visés au I ci-dessus sont exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances.

III. — Les conditions d'application du I-1 ci-dessus seront, en tant que de besoin, fixées par décret.

Art. 6 bis (nouveau).

I. — 1° La taxe sur la valeur ajoutée et les prélèvements de toute nature assis en addition à cette taxe et suivant les mêmes règles que celle-ci cessent d'être compris dans la base de cet impôt.

2° Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont fixés comme suit :

Taux réduit : 7,5 % ;

Taux intermédiaire : 17,6 % ;

Taux normal : 23 % ;

Taux majoré : 33,1/3 %.

Toutefois, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, ces taux sont respectivement fixés à 3,5 %, 7,5 %, 10 % et à 14 %.

3° La réfaction prévue au c) du paragraphe 2 de l'article 266 du Code général des impôts est fixée à 70 %.

Les réfections de 50 % et 20 % prévues au 1 de l'article 297 du même code sont fixées respectivement à 55 % et 25 %.

II. — La base d'imposition de la taxe sur les activités financières est déterminée selon les modalités définies au I-1 ci-dessus. Le taux de cette taxe est fixé à 17,6 %.

III. — Les taux des cotisations et taxes prévues aux articles du Code général des impôts désignés ci-après sont fixés comme suit :

— *art. 1613.* — Taxe sur les produits forestiers : 4,30 % ;

— *art. 1614.* — Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée : 0,60 % ;

— *art. 1618 bis.* — Taxe sur les produits forestiers : 1,20 % ;

— *art. 1618 sexies.* — Taxe sur les tabacs fabriqués : 2,75 % ;

— *art. 1621 octies.* — Cotisation perçue au profit de la Caisse nationale des lettres : 0,25 %.

IV. — Les chiffres d'affaires annuels, visés au 3 de l'article 282, ainsi qu'aux articles 302 *ter* et 1621 *octies* du Code général des impôts ainsi qu'aux articles 17 et 18 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, continuent de s'entendre de chiffres tous droits et taxes compris.

V. — Un décret en Conseil d'Etat mettra le Code général des impôts en harmonie avec les dispositions du présent article.

Art. 6 *ter* (nouveau).

I. — Le chiffre limite de la franchise prévue au paragraphe 1 de l'article 282 du Code général des impôts est fixé à 1.200 F.

II. — La limite inférieure d'application des décotes prévues aux paragraphes 2 et 3 de cet article est fixée à 1.200 F.

III. — La limite supérieure de la décote prévue au paragraphe 2 du même article est portée à 4.800 F.

Art. 6 *quater* (nouveau).

I. — Les entreprises placées sous le régime d'imposition forfaitaire peuvent déposer la déclaration visée à l'article 302 *sexies* du Code général des impôts jusqu'au 15 février.

II. — Le contribuable qui a reçu la notification de son bénéfice forfaitaire ou de son chiffre d'affaires dispose d'un délai de trente jours pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations.

III. — L'option visée au 3 de l'article 302 *ter* du Code général des impôts est reconduite tacitement par période de deux ans.

Elle est irrévocable pendant cette période.

IV. — La période pendant laquelle les entreprises ont la possibilité de dénoncer leurs forfaits de chiffres d'affaires ou de bénéfices est prolongée de quinze jours.

V. — Le montant mensuel de la taxe sur la valeur ajoutée en-dessous duquel les redevables sont admis à déposer leurs déclarations par trimestre est porté à 500 F.

Art. 6 *quinquies* (nouveau).

I. — Le Gouvernement pourra prendre avant le 1^{er} janvier 1971, par décret en Conseil d'Etat, toutes dispositions en vue de définir un régime simplifié de liquidation et de recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires dues par les personnes qui ne sont pas placées sous le régime du forfait et dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites prévues pour l'application de ce régime.

II. — Ce décret pourra prévoir, en matière d'impositions sur les bénéfices industriels et commerciaux, un allègement des formalités imposées aux personnes visées au I ci-dessus.

III. — Ce décret ne pourra modifier ni le régime actuel des amendes et sanctions fiscales, ni la détermination des règles du contentieux fiscal prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 6 *sexies* (nouveau).

I. — Lorsqu'elles portent sur les boissons, les opérations visées au 1 de l'article 280 du Code général des impôts et les ventes à consommer sur place sont soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, l'article 5 de la loi n° 68-687 du 30 juillet 1968 concernant les fournitures de repas dans les cantines d'entreprises est maintenu en vigueur.

II. — 1° Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du Code général des impôts, 3°, 4° et 5°, sont fixés respectivement à 875 F, 1.620 F et 2.000 F.

2° Les surtaxes et majorations prévues aux articles 406 *bis* et 406 *ter* du même code sont fixées respectivement à 340 F et 560 F.

3° La surtaxe prévue à l'article 1615 du Code général des impôts s'applique aux boissons alcooliques provenant de la distillation des céréales et aux spiritueux vendus sous la même dénomination que ces boissons.

4° Le tarif du droit de circulation sur les vins ou moûts entrant dans la composition des apéritifs à base de vin prévu à l'article 438 du Code général des impôts est ramené à 11,25 F par hectolitre.

5° Le tarif du droit spécifique sur les bières et les boissons non alcoolisées institué par l'article 15 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) est porté à :

- 3,50 F pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées ainsi que pour les boissons gazéifiées ou non, ne renfermant pas plus d'un degré d'alcool, commercialisées en fûts, bouteilles ou boîtes, à l'exception des sirops et des jus de fruits ou de légumes ;
- 4,50 F pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;
- 8 F pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

Art. 6 septies (nouveau).

La réfaction prévue à l'article 14 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 est fixée à 40 %.

Art. 6 octies (nouveau).

Pour la détermination du chiffre d'affaires prévu au 1° de l'article 302 *ter* du Code général des impôts, les ventes d'essence, de super-carburant et de gas-oil sont retenues à concurrence de 50 % de leur montant.

Il en est de même pour la détermination du chiffre d'affaires global annuel visé au premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 282 du même code.

Art. 7.

En 1970, à compter d'une date fixée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, ouvriront droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, dans les conditions fixées par les articles 271 à 273 du Code général des impôts, les achats, importations, livraisons et services portant sur :

a) les « fuel-oils lourds » (ex. n° 27-10 C II c du tarif douanier) utilisés comme combustibles ;

Art. 10.

I. — L'article 266 *ter* du Code des douanes est modifié comme suit :

« Art. 266 *ter*. — 1° Les produits repris au tableau ci-après sont passibles d'une redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures ; le tarif de cette redevance est fixé comme suit :

NUMERO du tarif douanier. 1	PRODUITS VISES AU TABLEAU B de l'article 265 du présent code, passibles d'une redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures. 2	INDICES d'identification. 3	UNITE de perception. 4	QUOTITES de la redevance en francs. 5
Ex 27-10 A	Essences d'aviation, supercarburant et huiles légères assimilées, essence et autres huiles légères non dénom- mées (1) (2)	9, 10 et 11	Hectolitre (3)	2,32 (4) (5)
Ex 27-10 C II c	Fuel - oil léger sous conditions d'em- ploi (1)	26	100 kg net (6)	0,20 (4)

(1) A l'exception des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux à base de produits hétérocycliques.

(2) La redevance de 2,32 F par hectolitre s'applique également aux produits du tableau B de l'article 265 du Code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées dans ledit tableau par référence à l'un des produits visés sous la présente rubrique.

(3) Le volume imposable est le volume mesuré à l'état liquide, à la température de 15° C.

(4) La redevance est perçue sur la totalité du produit y compris les produits d'addition.

(5) Les carburateurs bénéficiant du taux réduit de la taxe intérieure de consommation prévu au renvoi (6) du tableau B de l'article 265 du présent code ne sont pas soumis à la redevance.

(6) La masse imposable est la masse commerciale (masse dans l'air).

« 2° Sont exonérés de la redevance visée au 1 ci-dessus les produits visés audit tableau exemptés de la taxe intérieure de consommation par application des articles 189, 190 et 195 ci-dessus, ainsi que les mêmes produits mis à la consommation dans les départements d'outre-mer. »

II. — L'excédent des recettes sur le total des crédits ouverts au titre de l'année aux chapitres 1 à 7 des dépenses du Fonds de soutien aux hydrocarbures est reversé au budget général.

III. — Toutes dispositions contraires concernant la redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures sont abrogées.

IV. — La taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du Code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMERO du tarif douanier. 1	DESIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identi- fication. 3	UNITE de perception. 4	QUOTITES en francs. 5
27-10	<p>Huiles de pétrole ou de minéraux bitu- mineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni com- prises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles consti- tuent l'élément de base (4).</p> <p>— A. — Huiles légères :</p> <p>.....</p> <p>— III. — Destinées à d'autres usages :</p> <p>— b) Non dénommées :</p> <p>— Essence d'aviation 9</p> <p>— Autres :</p> <p>— Supercarburant et huiles légères assimilées 10</p> <p>— Essences et autres 11</p> <p>.....</p> <p>— C. — Huiles lourdes :</p> <p>— I. — 1. — Gas-oil :</p> <p>.....</p> <p>— c) Destiné à d'autres usages :</p> <p>— Sous conditions d'emploi (produit dénommé fuel-oil domes- tique n° 1) 18</p> <p>— Non dénommé :</p> <p>— Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C..... 19</p> <p>.....</p> <p>— II. — Fuel-oils :</p> <p>.....</p>			<p>.....</p> <p>55,20 (5)</p> <p>62,70 (5) (11)</p> <p>59,83 (5) (6) (11)</p> <p>.....</p> <p>1,83 (5)</p> <p>35,40 (5) (6)</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

NUMERO du tarif douanier. 1	DESIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identi- fication. 3	UNITE de perception. 4	QUOTITES en francs. 5
27-10 (suite).	--- c) Destinés à d'autres usages : ----- Fuel-oil domestique n° 2 : ----- Sous conditions d'emploi...	23	Hectolitre (2)	Taxe intérieure applicable au gas-oil destiné à d'autres usages sous conditions d'emploi (produit dénommé fuel domestique n° 1) Ex. 27-10 (indice d'identification n° 18) (5).
	----- Autre : ----- Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C	24	Hectolitre (2)	Taxe intérieure applicable au gas-oil non dénommé présentant un point d'éclair inférieur à 120° C, Ex. 27-10 (indice d'identification n° 19) (5) (6).

NOTA. — Les quotités reprises ci-dessus s'appliquent, en outre, aux produits visés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées par référence à l'un des produits énumérés au présent tableau.

V. — Le taux de la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265 *quater* du Code des douanes pour l'essence utilisée pour les travaux agricoles est porté à 19,78 F par hectolitre.

VI. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1970 à zéro heure.

Art. 11.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1970, l'impôt sur les spectacles prévu aux articles 1559 et suivants du Code général des impôts

cesse de s'appliquer aux exploitations cinématographiques et séances de télévision qui sont de ce fait assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

II. — A compter de la même date, il est mis à la charge du Trésor, au profit des communes, un versement représentatif de l'impôt sur les spectacles afférent aux exploitations cinématographiques et séances de télévision.

Le montant global de ce versement est égal, pour l'année 1970 et les années suivantes, au produit dudit impôt en 1969, majoré dans la même proportion que la variation de 1969 à l'année considérée du produit du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires institué par l'article 5-I de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968.

III. — Le versement visé au II ci-dessus est attribué au Fonds d'action locale qui le répartit entre les communes proportionnellement au chiffre d'affaires des exploitations cinématographiques qui aura été taxé sur leur territoire.

Toutefois, les communes sur le territoire desquelles sont exploitées des salles de cinéma ne pourront percevoir à ce titre une attribution inférieure à l'impôt sur les spectacles cinématographiques qu'elles ont encaissé en 1969.

IV. — Les communes sont tenues de verser aux bureaux d'aide sociale une fraction au moins égale au tiers des sommes qu'elles reçoivent en application des dispositions ci-dessus.

V. — Une majoration de la cotisation professionnelle prévue à l'article 10 du Code de l'industrie cinématographique sera destinée à compenser pour les petites salles cinématographiques l'augmentation de la charge fiscale qui pourrait découler de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

VI. — Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 11 bis (nouveau).

La perception du timbre des quittances est suspendue pour les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques lorsque leur prix n'excède pas 6 F. Elle est limitée à 0,10 F pour les mêmes billets lorsque leur prix est supérieur à 6 F et n'excède pas 10 F.

Art. 12.

I. — Les taux du remboursement forfaitaire prévus à l'article 298 *quater* du Code général des impôts sont portés respectivement à 3,50 %, 4,70 % et 2,40 % pour les ventes faites en 1969.

II. — La déclaration déposée en vue d'obtenir le bénéfice du remboursement forfaitaire est recevable jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le droit au remboursement forfaitaire est né.

III. — Les commissionnaires assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à délivrer, au lieu et place des acheteurs, selon les mêmes formalités et sous les mêmes sanctions, les documents prévus par le III de l'article 3 de la loi n° 68-687 du 30 juillet 1968.

IV. — Les justifications exigées pour l'octroi du remboursement forfaitaire pourront être modifiées, pour certains secteurs de la production agricole, par décret pris après avis des organisations professionnelles agricoles.

V. — La liste des négociants en bestiaux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée dans chaque département peut être consultée dans les services des impôts de ce département.

VI. — La date limite d'option pour le régime de remboursement forfaitaire au titre des opérations effectuées depuis le 1^{er} décembre 1969 est reportée au 31 décembre 1969.

Art. 12 *bis* (nouveau).

I. — Les associations syndicales autorisées, constituées sous le régime de la loi du 22 décembre 1888 peuvent, sur leur demande, être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'opérations pour lesquelles elles n'y sont pas obligatoirement soumises. Les conditions et les modalités d'option seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1969.

Art. 13.

Les exonérations de taxe sur la valeur ajoutée prévues par le 5° du 1 de l'article 295 du Code général des impôts sont maintenues en vigueur.

Art. 14.

..... Supprimé

Art. 15.

I. — Le 1 du I de l'article 15 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Pour les années 1970 et 1971, le versement prévu au premier alinéa ci-dessus ne pourra être inférieur, pour chaque société de courses parisienne, à 6 % des recettes provenant du prélèvement effectué en application de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947. »

II. — Les sociétés de courses parisiennes verseront au budget général, avant le 31 mai 1970, une somme de 20 millions de francs prélevée sur leurs réserves. Ce prélèvement sera effectué au prorata du total de la variation de la réserve de chaque société entre le 31 décembre 1963 et le 31 décembre 1968 et du montant cumulé des dépenses de travaux exécutés par chaque société entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1968. Les modalités de ce prélèvement seront fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 16.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1970.

Art. 17.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du Fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1970 à 17 % dudit produit.

Art. 17 bis (nouveau).

Les taux de la taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 8 de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962 sont fixés de façon à produire une recette de 120 millions de francs.

III. — MESURES DIVERSES

Art. 18.

Les quantités de carburants pouvant donner lieu, en 1970, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 390.000 mètres cubes d'essence et à 9.500 mètres cubes de pétrole lampant.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 19.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1970 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 20.

1. Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 74 de la loi de finances pour 1969 du 27 décembre 1968 sont ainsi modifiés :

Le montant de la majoration est égal :

à 8.000 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;

à 1.374 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;

à 891 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

à 407 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;

à 160 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

à 69 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;

à 29 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;

à 11,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964.

Les rentes viagères qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 sont majorées de 4 %.

2. Les paragraphes II à V dudit article 74 de la loi du 27 décembre 1968 sont ainsi modifiés :

« II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« II bis. — Dans les articles 1, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1964 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1966.

« III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiées sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1966.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1969 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1969.

« V. — Les actions ouvertes par les lois susvisées du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952, du 11 juillet 1957, du 28 décembre 1959, du 23 février 1963, du 2 juillet 1963, et par les lois n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966 et n° 68-1172 du 27 décembre 1968 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'assistance judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande. »

3. Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1970.

Art. 21.

I. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'arti-

cle 75 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, sont remplacés à partir du 1^{er} janvier 1970 par les taux suivants :

- Article 8 : 495 % ;
- Article 9 : 36 fois ;
- Article 11 : 585 %
- Article 12 : 495 %.

II. — A partir de la même date, l'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 75 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 830 F pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 4.900 F. »

Art. 22.

I. — Il est ouvert au titre V du budget des charges communes sous l'intitulé de Fonds d'action conjoncturelle, des autorisations de programme et des crédits de paiement d'un montant respectif de 2.228.353.000 F et de 250.000.000 F.

II. — Ces dotations pourront être utilisées, en tout ou en partie, au cours de l'année 1970, après que l'équilibre économique aura été rétabli et si la conjoncture le rend nécessaire.

III. — Les autorisations de programme qui seront utilisées en 1970 seront transférées aux différents ministères, dans les limites maximum fixées, par ministère, à l'état I annexé à la présente loi. Avant toutes décisions de transfert d'autorisations de programme du Fonds d'action conjoncturelle aux différents ministères, le Gouvernement devra consulter les commissions des finances du Parlement sur :

- les considérations justifiant ce transfert ;
- le montant par chapitre des transferts envisagés en autorisations de programme et crédits de paiement, ainsi que sur l'échéancier des paiements correspondants.

Les crédits de paiement seront répartis en fonction des besoins de couverture des autorisations de programme précitées.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES
ET DES CHARGES

Art. 23.

I. — Pour 1970, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
(En millions de francs.)		
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général	156.319	
Comptes d'affectation spéciale.....	3.693	
Total	160.012	»
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général	109.131	
Comptes d'affectation spéciale	993	
Total	»	110.124
Dépenses en capital civiles :		
Budget général	18.038	
Comptes d'affectation spéciale	2.576	
Total	»	20.614
Domages de guerre. — Budget général	»	65
Dépenses militaires :		
Budget général	27.188	
Comptes d'affectation spéciale	78	
Total	»	27.266
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	160.012	158.069

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
(En millions de francs.)		
A. — Opérations à caractère définitif (suite).		
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale	173	173
Légion d'honneur	22	22
Ordre de la Libération	1	1
Monnaies et médailles	158	158
Postes et télécommunications	15.372	15.372
Prestations sociales agricoles	7.853	7.853
Essences	586	586
Poudres	473	473
Totaux (budgets annexes)	24.638	24.638
Totaux (A)	184.650	182.707
Excédent des ressources définitives de l'Etat (A)	1.943	
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale	37	92
Comptes de prêts :	Ressources.	Charges.
Habitations à loyer modéré	720	»
Fonds de développement économique et social	1.125	3.060
Prêts du titre VIII	»	41
Autres prêts	110	1.252
Totaux (comptes de prêts)	1.955	4.353
Comptes d'avances	15.871	16.064
Comptes de commerce (charge nette)	»	— 214
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)	»	— 617
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)	»	110
Totaux (B)	17.863	19.788
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)		1.925
Excédent net des ressources	18	

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1970, dans des conditions fixées par décret :

- à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;
- à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

ÉTATS ANNEXÉS



ETAT A

(Art. 23 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970. (Milliers de F.)		
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES			
	1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES			
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	30.289.600		
2	Retenue à la source sur certains bénéfices non commerciaux	50.000		
3	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	2.100.000		
4	Impôt sur les sociétés.....	12.940.000		
5	Taxe sur les salaires.....	3.025.500		
6	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)..	120.000		
7	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	150.000		
8	Taxe d'apprentissage	210.000		
9	Prélèvement exceptionnel sur les établissements de crédit.	750.000		
	Total	49.635.100		
	2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT			
10	Mutations. {	Meubles. {	Créances, rentes, prix d'offices	60.000
11			Fonds de commerce..	550.000
12			Meubles corporels...	40.000
13			Immeubles et droits immobiliers.	890.000
14			Entre vifs (donations).....	55.000
15	Mutations à titre gratuit. {	Par décès	1.450.000	

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite).	
	2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT (suite et fin).	
16	Autres conventions et actes civils.....	930.000
17	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	40.000
18	Taxe de publicité foncière.....	435.000
19	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....	2.320.000
20	Recettes diverses et pénalités.....	90.000
	Total	6.860.000
	3° PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
21	Timbre unique.....	635.000
22	Permis de conduire et certificat d'immatriculation.....	600.000
23	Taxes sur les véhicules à moteur.....	1.425.000
24	Taxe sur les véhicules de tourisme immatriculés au nom des sociétés	245.000
25	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	60.000
26	Contrats de transports.....	60.000
27	Permis de chasse.....	45.000
28	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerce.....	270.000
29	Recettes diverses et pénalités.....	140.000
	Total	3.480.000
	4° PRODUITS DES DOUANES	
30	Droits d'importation.....	1.650.000
31	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	530.000
32	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	11.069.000
33	Autres taxes intérieures.....	10.000
34	Autres droits et recettes accessoires.....	412.000
35	Amendes et confiscations.....	30.000
	Total	13.701.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970. (Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite).	
	5° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
36	Taxe sur la valeur ajoutée.....	71.833.500
37	Taxe sur les activités bancaires et financières.....	350.000
	Total	72.183.500
	6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
38	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes.....	4.790.000
	Droits sur les boissons :	
39	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	458.900
40	Droits sur les alcools.....	2.047.600
41	Surtaxe sur les apéritifs.....	418.000
42	Bières et eaux minérales.....	206.500
43	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	6.300
	Droits divers et recettes à différents titres :	
44	Garantie des matières d'or et d'argent.....	66.000
45	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	11.000
46	Autres droits et recettes à différents titres.....	315.000
	Total	8.319.300
	7° PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
47	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	120.000
48	Cotisation à la production sur les sucres.....	135.000
49	Produits du monopole des poudres à feu.....	16.000
	Total	271.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970. (Milliers de F.)
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	49.635.100
	2° Produits de l'enregistrement.....	6.860.000
	3° Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse	3.480.000
	4° Produits des douanes.....	13.701.000
	5° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	72.183.500
	6° Produits des contributions indirectes.....	8.319.300
	7° Produits des autres taxes indirectes.....	271.000
	Total pour la partie A.....	154.449.900
	B. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE FINANCIER	
50	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	Mémoire.
51	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	500
52	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.....	550
53	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.
54	Produits bruts de l'exploitation en régie des journaux officiels	33.200
55	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace.	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(Milliers de F.)
	B. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE FINANCIER (suite)	
56	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly.	13.500
57	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.
58	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres	Mémoire.
59	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....	Mémoire.
60	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales.....	Mémoire.
61	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire.
62	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	818.000
63	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier.....	108.000
	Total pour la partie B.....	973.750
	C. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
64	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	156.000
65	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	90.000
66	Produits de la liquidation de biens du domaine de l'Etat.	Mémoire.
67	Recettes diverses.....	Mémoire.
	Total pour la partie C.....	246.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS	
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
68	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires...	15.700
	AGRICULTURE	
69	Versement de l'office des forêts au budget général.....	28.000
70	Contribution de l'office des forêts aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.	10.300
71	Taxe sanitaire et quote-part de la taxe de visite et de poinçonnage	60.000
72	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.	28.100
73	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mise à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	2.000
74	Taxes de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.	100.000
75	Recettes diverses.....	Mémoire.
	DÉFENSE NATIONALE	
76	Recettes des transports aériens par moyens militaires...	781
	DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE	
77	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	15.550
78	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques.	3.250
79	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	370
80	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	580
81	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques	2.300
82	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	15.000
83	Recettes diverses	188

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	ECONOMIE ET FINANCES	
84	Recettes diverses du service du cadastre.....	9.000
85	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes	130.000
86	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	90.000
87	Recettes diverses des comptables des impôts.....	26.800
88	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	60.000
89	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance	60.000
90	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	47.800
91	Versement au budget général des bénéfiques du service des alcools	129.800
92	Produit de la loterie nationale.....	190.000
93	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	125.000
94	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).	2.500
95	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937.....	645
96	Versements à la charge du Crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937).....	250
97	Produits ordinaires des recettes des finances.....	420
98	Produits des amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix	310.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	ECONOMIE ET FINANCES (suite).	
99	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères	Mémoire.
100	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer, des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles.	500
101	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	71.000
102	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	782.000
103	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	700
104	Recouvrement poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	15.000
105	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	40.000
106	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	43.348
107	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances et de la Conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache.....	7.000
108	Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail.....	1.730
109	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.	1.800
110	Annuités diverses.....	8.070
111	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives.....	800
112	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	ECONOMIE ET FINANCES (suite et fin).	
113	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat.....	Mémoire.
114	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....	Mémoire.
115	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	2 500
116	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	26 000
117	Produit des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne	30 000
118	Reversement par le Crédit foncier de France du prélèvement sur les commissions des prêts à long terme et des bonifications d'intérêt soumises à répétition.....	30 000
119	Remboursement à provenir du Fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la Communauté économique européenne.....	Mémoire.
120	Redevances de compensation des prix de produits importés.	Mémoire.
121	Versement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	1 800 000
	EDUCATION NATIONALE	
122	Redevances collégiales.....	2 000
123	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	1 400
124	Droit d'inscription pour le baccalauréat.....	8 300
125	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	9 900

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	EQUIPEMENT ET LOGEMENT	
126	Contribution de l'Institut géographique national aux re- traites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	2.200
127	Produit de la revision des marchés opérée en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.
128	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrication et travaux du service des construc- tions provisoires ».....	Mémoire.
	INTÉRIEUR	
129	Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police	21.000
130	Contribution des communes situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	158.600
131	Recettes diverses	7.000
	JUSTICE	
132	Recettes des établissements pénitentiaires.....	16.100
133	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	2.320
	SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE	
134	Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques.....	600
135	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.	20
136	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux....	240

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	TRANSPORTS	
	I. — Services communs et transports terrestres.	
137	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	5.400
138	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	270
139	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921	144
	II. — Aviation civile.	
140	Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	2.000
	TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION	
141	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs.....	7.988
142	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés.....	1.000
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	
143	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	1.080.000
	OFFICE DE LA RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE	
144	Versement de l'office de la Radiodiffusion-télévision française	Mémoire.

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	DIVERS SERVICES	
145	Retenues pour pensions civiles et militaires.....	1.650.000
146	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	16.700
147	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	Mémoire.
148	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.	3.000
149	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	1.187
150	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	1.260
151	Produit de la vente des publications du Gouvernement....	1.800
152	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	9.500
153	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	60.000
154	Recettes accidentelles à différents titres.....	220.914
155	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	145
156	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945..	30.000
157	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	10.500
158	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	125.130
159	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre.....	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite et fin).	
	DIVERS SERVICES (suite et fin).	
160	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....	Mémoire.
161	Recettes diverses.....	80.000
	Total pour la partie D.....	7.861.400
	E. — INTERETS DES AVANCES, DES PRETS ET DES DOTATIONS EN CAPITAL CONSENTIS PAR L'ETAT	
162	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955.....	1.334.000
163	Intérêts des dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises nationales.....	535.000
164	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du Code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier...	275.000
165	Intérêts divers.....	23.000
	Total pour la partie E.....	2.167.000
	F. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
	1° Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.	
166	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	Mémoire.
167	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	6.000
168	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction...	25.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(Milliers de F.)
	F. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES (suite et fin).	
	<i>2° Coopération internationale.</i>	
169	Contre-valeur de l'aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948...	Mémoire.
170	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique.....	Mémoire.
	Total pour la partie F.....	31.000
	G. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
	<i>1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.</i>	
171	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
172	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire.
173	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
174	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction.	Mémoire.
	<i>2° Coopération internationale.</i>	
175	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la partie G.....	Mémoire.
	H. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES	
	<i>1° Prélèvements sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.....</i>	— 9.290.000
	<i>2° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée au cinéma.....</i>	— 120.000
	Total pour la partie H.....	— 9.410.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
	(Milliers de F.)
Récapitulation générale.	
A. — Impôts et monopoles :	
1° Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	49.635.100
2° Produits de l'enregistrement.....	6.860.000
3° Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	3.480.000
4° Produits des douanes.....	13.701.000
5° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	72.183.500
6° Produits des contributions indirectes.....	8.319.300
7° Produits des autres taxes indirectes.....	271.000
Total pour la partie A.....	154.449.900
B. — Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	973.750
C. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	246.000
D. — Produits divers	7.861.400
E. — Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital consentis par l'Etat.....	2.167.000
F. — Ressources exceptionnelles	31.000
G. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	Mémoire.
Total pour les parties B à G.....	11.279.150
H. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collec- tivités locales	— 9.410.000
Total général	156.319.050

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970. (En francs.)
IMPRIMERIE NATIONALE		
1^{re} Section. — Exploitation et pertes et profits.		
<i>Exploitation.</i>		
01-70	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques	162.803.000
02-70	Impressions exécutées pour le compte des particuliers.....	1.134.000
03-70	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale.....	Mémoire.
04-70	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles	6.251.000
01-72	Ventes de déchets	595.000
01-76	Produits accessoires	291.500
02-76	Prélèvements sur les ventes effectuées pour le compte des ministères	1.225.500
01-78	Travaux faits par l'Imprimerie nationale pour elle-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.
01-79	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
	Total pour les recettes exploitation.....	172.300.000
<i>Pertes et profits.</i>		
02-79	Profits exceptionnels	Mémoire.
	Total pour la 1 ^{re} section.....	172.300.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE <i>(suite et fin).</i>	
	2° Section. — Investissements.	
03-79	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
04-79	Cessions	Mémoire.
05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
06-79	Amortissement (virement de la section « Exploitation ») et provisions	5.052.750
07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »).....	3.602.093
	Total pour la 2° section.....	8.654.843
	Recettes totales brutes.....	180.954.843
	<i>A déduire (recettes pour ordre) :</i>	
	<i>Virements de la première section :</i>	
	<i>Amortissements</i>	— 5.052.750
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements »</i>	— 3.602.093
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion....</i>	Mémoire.
	<i>Total (à déduire).....</i>	— 8.654.843
	Recettes totales nettes.....	172.300.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(En francs.)
	LEGION D'HONNEUR	
	Section I. — Recettes propres.	
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur...	59.410
2	Droits de chancellerie.....	270.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.....	533.950
4	Produits divers.....	180.000
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.
6	Legs et donations.....	Mémoire.
7	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la section I.....	1.043.360
	Section II.	
8	Subvention du budget général.....	20.736.525
	Total pour la Légion d'honneur.....	21.779.885
	ORDRE DE LA LIBERATION	
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre.....	Mémoire.
3	Subvention du budget général.....	677.591
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
	Total pour l'Ordre de la Libération.....	677.591
	MONNAIES ET MEDAILLES	
	1^{re} section. — Exploitation.	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises.....	130.435.000
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères.....	11.600.000
703	Produit de la vente des médailles.....	13.600.000
704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.).....	2.000.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES.	EVALUATIONS pour 1970.
		(En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES (suite et fin).	
	1^{re} section. — Exploitation (suite et fin).	
71	Fonds de concours.....	Mémoire.
72	Vente de déchets.....	102.000
76	Produits accessoires.....	100.000
780	Production d'immobilisations (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
790	Stocks acquis au cours de la gestion et non utilisés (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures	Mémoire.
793	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total pour les recettes de la 1^{re} section.....	157.837.000
	2^e section. — Investissements.	
7950	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
7952	Cessions	Mémoire.
7953	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
7958	Amortissements (virement de la section « Exploitation »)..	1.005.000
7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »).....	17.255.375
	Total des recettes de la 2^e section.....	18.260.375
	Total général des recettes :	
	Total brut des recettes.....	176.097.375
	A déduire recettes pour ordre (virement entre sections) :	
	<i>Amortissements</i>	<i>— 1.005.000</i>
	<i>Excédents d'exploitation affectés aux investissements..</i>	<i>— 17.255.375</i>
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion....</i>	<i>Mémoire.</i>
	Total à déduire.....	— 18.260.375
	Net pour les Monnaies et médailles.....	157.837.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(En francs.)
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
	1^{re} section. — Recettes de fonctionnement.	
	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
700	Recettes postales.....	3.877.200.000
701	Remboursement à forfait pour le transport des correspondances admises en dispense d'affranchissement.....	476.561.000
702	Produit des taxes des télécommunications.....	6.672.000.000
703	Recettes accessoires du service des télécommunications....	105.000.000
704	Recettes des services financiers.....	825.503.000
705	Remboursement de services financiers rendus à diverses administrations	162.261.000
709 (nouveau).	Prestations de services entre branches.....	415.877.000
	Total	12.534.402.000
	<i>Autres recettes.</i>	
711	Subvention du budget général.....	Mémoire.
717	Dons et legs.....	80
720	Produits des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts	1.050.000
7631	Revenus des immeubles des P.T.T.....	4.400.000
7632	Revenus des immeubles de la dotation de la Caisse nationale d'épargne.....	4.400.000
764	Ventes de publications et produits de la publicité.....	1.400.000
767	Produits des ateliers.....	240.000
768	Encaissements effectués au titre des pensions civiles.....	5.000.000
769	Autres produits accessoires.....	19.000.000
770	Intérêts divers.....	480.686.000
7711	Produit du placement des fonds en dépôt à la Caisse nationale d'épargne.....	1.813.000.000
7712	Produits financiers de la dotation de la Caisse nationale d'épargne	1.910.000
778	Droits perçus pour avances sur pensions.....	1.450.000
780	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	1.220.000.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(En francs.)
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS <i>(suite et fin).</i>	
	1^o Section. — Recettes de fonctionnement <i>(suite et fin).</i>	
	<i>Autres recettes (suite et fin).</i>	
785	Autres charges non imputables à l'exploitation de l'exercice.	Mémoire.
790	Augmentation de stocks.....	Mémoire.
793	Recettes exceptionnelles.....	40.550.930
	Total	3.593.087.010
	Total pour la 1 ^o section.....	16.127.489.010
	2^o Section. — Recettes en capital.	
7950	Participation de divers aux dépenses en capital.....	56.496
7952	Aliénations d'immobilisations.....	Mémoire.
7953	Diminution de stocks.....	Mémoire.
7954	Avance de collectivités publiques (art. R 64 du Code des Postes et Télécommunications).....	Mémoire.
7955	Utilisation ou reprise de provisions.....	Mémoire.
7956	Produit brut des emprunts.....	500.000.000
7958	Amortissements	1.300.000.000
79591	Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....	1.824.988.504
79592	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne.....	19.960.000
	Total (recettes en capital).....	3.645.005.000
	Recettes supplémentaires à déterminer.....	380.000.000
	Total général.....	20.152.494.010
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Prestations de services entre branches.....</i>	<i>— 415.877.000</i>
	<i>Travaux faits par l'administration pour elle-même.....</i>	<i>— 1.220.000.000</i>
	<i>Amortissements</i>	<i>— 1.300.000.000</i>
	<i>Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....</i>	<i>— 1.824.988.504</i>
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne.....</i>	<i>— 19.960.000</i>
	Net pour les Postes et Télécommunications.	15.371.668.506

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.		DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
Nomenclature 1969.	Nomenclature 1970.		pour 1970.
			(En francs.)
		PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
1	1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural).....	224.000.000
2	2	Cotisations individuelles (art. 1123-1°-a et 1003-8 du Code rural)	97.000.000
3	3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1°-b et 1003-8 du Code rural)	229.100.000
4	4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural).....	753.000.000
5	5	Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance 67-709 du 21 août 1967).....	3.200.000
6	6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	150.000.000
7	7	Taxe sur les céréales.....	102.000.000
8	8	Taxe sur les betteraves.....	75.000.000
9	9	Taxe sur les tabacs.....	32.000.000
10	10	Taxe sur les produits forestiers.....	32.000.000
11	11	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	120.000.000
12	12	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.....	47.000.000
13	13	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	2.344.000.000
15	15	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile.	12.400.000
16	16	Versement du fonds national de solidarité.....	954.400.000
17	17	Subvention du budget général.....	2.677.000.000
18	18	Recettes diverses	67.267
		Total pour les prestations sociales agricoles..	7.852.167.267

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(En francs.)
	ESSENCES	
	1^{re} Section. — Recettes d'exploitation.	
	<i>Produit des cessions de carburants et ingrédients.</i>	
10	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Forces terrestres et Gendarmerie).....	148.539.020
11	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Air)	282.000.000
12	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Marine)	36.775.000
13	Produit des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs	70.094.896
	Total pour les cessions de carburants et ingrédients	537.408.916
	<i>Produit des cessions de matériels ou de services.</i>	
20	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Forces terrestres et Gendarmerie).....	2.400.000
21	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Air)	3.000.000
22	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Marine)	1.000.000
23	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées alliées	1.750.000
24	Produit des cessions de matériels ou de services à divers services	4.860.000
	Total pour les cessions de matériels ou de services	13.010.000
	<i>Recettes accessoires.</i>	
30	Créances nées au cours de la gestion.....	3.500.000
31	Créances nées au cours des gestions antérieures.....	Mémoire.
	Total pour les recettes accessoires.....	3.500.000
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels	1.733.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(En francs.)
	ESSENCES (suite et fin).	
	1^{re} Section. — Recettes d'exploitation (suite et fin).	
	<i>Recettes accessoires (suite et fin).</i>	
50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.
	Total pour la première section.....	555.651.916
	2^e Section.	
80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches.....	500.000
	3^e section. — Recettes de premier établissement.	
	TITRE PREMIER	
	RECETTES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL	
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	19.700.000
100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles	2.300.000
	Total pour les recettes de caractère industriel.	22.000.000
	TITRE II	
	RECETTES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL	
110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles	7.000.000
	Total pour la troisième section.....	29.000.000
	Total pour les essences.....	585.151.916

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(En francs.)
	POUDRES	
	1^{re} section. — Recettes d'exploitation.	
20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole).....	6.649.120
21	Fabrications destinées aux armées (Forces terrestres)....	64.243.350
22	Fabrications destinées aux armées (Air).....	3.479.040
23	Fabrications destinées aux armées (Marine).....	8.749.767
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers..	1.139.000
40	Cessions en métropole de produits non soumis à l'impôt..	158.685.647
41	Cessions en métropole de produits soumis à l'impôt.....	8.499.730
42	Cessions à l'exportation de produits divers par l'intermédiaire d'exportateurs français.....	35.271.560
43	Cessions directes à l'exportation de produits divers.....	35.122.440
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres.....	10.500.000
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	499.321
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
79 (nouvelle).	Augmentation des stocks de produits fabriqués et de produits en cours.....	Mémoire.
80	Produits divers. — Recettes accessoires.....	20.000.000
81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études.....	60.500.000
82	Recettes provenant de la troisième section.....	Mémoire.
83	Fonds de concours pour dépenses d'études.....	Mémoire.
	Total pour la première section.....	413.338.975

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(En francs.)
	POUDRES <i>(suite et fin).</i>	
	2° section. — Etudes et recherches.	
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes.....	83.000.000
91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires.....	Mémoire.
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Virement à la première section.....</i>	— 58.000.000
	Net pour la deuxième section.....	25.000.000
	3° section. — Recettes de premier établissement.	
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale.....	22.000.000
2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale.....	Mémoire.
4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres	11.500.000
5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres.	500.000
	Total pour la troisième section.....	34.000.000
	Total pour les poudres.....	472.338.975

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1970		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	69.000.000	»	69.000.000
2	Annuités de remboursement des prêts...	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.	94.000.000	»	94.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux	163.000.000	3.348.742	166.348.742
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe.....	93.800.000	»	93.800.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.	»	8.880.000	8.880.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	8.300.000	8.300.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives..	»	940.000	940.000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	180.000	»	180.000
8	Produit de la taxe papetière.....	10.700.000	»	10.700.000
	Totaux	104.680.000	18.120.000	122.800.000
	<i>Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.</i>			
»	Ligne unique	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement du budget général.....	200.000	»	200.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique.....	64.800.000	»	64.800.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	13.000.000	»	13.000.000
	Totaux	78.000.000	»	78.000.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1970		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétri- bution pour frais de contrôle.....	2.000.000	»	2.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	2.000.000	»	2.000.000
	<i>Service financier de la loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	690.000.000	»	690.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	690.000.000	»	690.000.000
	<i>Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.</i>			
1	Montant de la contribution versée par la profession	1.850.000	»	1.850.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	1.850.000	»	1.850.000
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabacs et allocations viagères aux débi- tants.</i>			
	Section I. — Modernisation du réseau des débits de tabacs.			
1	Prélèvement sur les redevances.....	5.000.000	»	5.000.000
2	Amortissement des prêts.....	»	8.450.000	8.450.000
3	Reversements exceptionnels :			
	Sur subventions.....	450.000	»	450.000
	Sur prêts.....	»	1.100.000	1.100.000
4	Redevances spéciales versées par les débi- tants	4.200.000	»	4.200.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	100.000	»	100.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1970		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	Section II. — Allocations viagères aux débiteurs.			
6	Cotisations	16.290.000	»	16.290.000
7	Produits du placement des ressources du régime	2.000.000	»	2.000.000
8	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	28.040.000	9.550.000	37.590.000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
1	Produit des redevances.....	398.130.000	»	398.130.000
2	Participation des budgets locaux.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Remboursements de prêts.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	1.000.000	»	1.000.000
	Totaux	399.130.000	»	399.130.000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement des prêts consentis.....	»	Mémoire.	Mémoire.
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
4	Prélèvements sur les excédents de recettes des années antérieures.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe inté- rieure sur les produits pétroliers.....	2.050.000.000	»	2.050.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours..	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	2.050.000.000	»	2.050.000.000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation de recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1970		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	116.000.000	»	116.000.000
2	Produit de la taxe de sortie de films.....	4.000.000	»	4.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	2.500.000	2.500.000
4	Remboursement des avances sur recettes..	»	3.500.000	3.500.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	120.000.000	6.000.000	126.000.000
	<i>Fonds d'expansion économique de la Corse.</i>			
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immatriculés en Corse.....	1.300.000	»	1.300.000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse.....	8.000.000	»	8.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	9.300.000	»	9.300.000
	<i>Fonds spécial d'électrification rurale.</i>			
1	Excédent du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.....	47.000.000	»	47.000.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	3.693.000.000	37.018.742	3.730.018.742

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1970.
	(En francs.)
a) Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré.....	720.000.000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	»
c) Prêts du fonds de développement économique et social.....	1.125.000.000
d) Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VIII.....	»
2° Prêts directs du Trésor :	
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés..	»
Prêts au Crédit foncier de France, au comptoir des entrepreneurs et aux organimes d'H. L. M. au titre de l'épargne-crédit	»
Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.....	»
Prêts à la Caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre- mer	»
Prêt au Gouvernement d'Israël.....	3.021.500
Prêt au Gouvernement turc.....	542.583
Prêts à Sud-Aviation et à la S. N. E. C. M. A.....	»
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	34.400.000
Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.....	31.700.000
Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation.....	1.200.000
Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.	»
Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle.....	»
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	39.500.000
Total pour les comptes de prêts et de conso- lida-tion	1.955.364.083

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1970.
	(En francs.)
<i>Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.....</i>	»
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Service des poudres.....	68.792.560
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des postes et télécommunications (exercice clos).....	»
Monnaies et médailles.....	40.000.000
Imprimerie nationale.....	»
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	Mémoire.
Office national interprofessionnel des céréales.....	200.000.000
Office de la Radiodiffusion Télévision Française.....	»
Service des alcools.....	»
Chambres des métiers.....	Mémoire.
Agences financières de bassin.....	Mémoire.
Port autonome de Paris.....	Mémoire.
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	5.500.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).....	4.000.000
Département de la Seine.....	»
Ville de Paris.....	»
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....</i>	15.435.000.000

Suite et fin du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1970.
	(En francs.)
<i>Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	Mémoire.
Avances spéciales sur recettes budgétaires.....	100.000.000
<i>Avances à la Société nationale des chemins de fer français.</i>	
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts)	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	»
Convention du 8 janvier 1941.....	»
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Compagnie française des câbles sous-marins.....	Mémoire.
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.....	Mémoire.
<i>Avances à des entreprises industrielles et commerciales.....</i>	»
<i>Avances à la Société des forges et chantiers de la Méditerranée..</i>	»
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites.....	200.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique	»
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	14.700.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat.....	»
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.....	350.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat...	2.700.000
Avances à l'Association technique de l'importation charbonnière (A. T. I. C.).....	Mémoire.
<i>Avances à divers organismes de caractère social.....</i>	»
Total pour les comptes d'avances du Trésor.....	15.871.242.560

E T A T I

(Art. 22 du projet de loi.)

**Répartition par ministère des autorisations de programme applicables en 1970
au fonds d'action conjoncturelle.
(En francs.)**

Ministères :	
Affaires culturelles	24.980.000
Affaires étrangères :	
I — Affaires étrangères	5.174.000
II — Coopération	27.500.000
Affaires sociales	162.100.000
Agriculture	158.300.000
Développement industriel et scientifique.....	98.300.000
Economie et finances :	
I — Charges communes	69.500.000
II — Services financiers	11.700.000
Education nationale	362.800.000
Equipement et logement.....	1.068.000.000
Equipement et logement (tourisme).....	975.000
Intérieur	90.299.000
Justice	2.770.000
Services du Premier ministre :	
I — Services généraux	33.180.000
II — Jeunesse, sports et loisirs.....	38.920.000
III — Départements d'outre-mer	15.975.000
IV — Territoires d'outre-mer	7.800.000
V — Journaux officiels	80.000
VI — Secrétariat général de la défense nationale.....	30.000
VII — Groupement des contrôles radioélectriques.....	390.000
Transports :	
I — Services communs et transports terrestres.....	17.800.000
II — Aviation civile	25.980.000
III — Marine marchande	5.800.000
Total	2.228.353.000